

Dit crowdfundingaanbod is niet geverifieerd noch goedgekeurd door de bevoegde autoriteiten of de Europese Autoriteit voor effecten en markten (ESMA).

De geschiktheid van uw ervaring en kennis is niet noodzakelijk beoordeeld voordat u toegang heeft gekregen tot deze belegging. Door deze belegging te doen, neemt u het volledige risico op u van deze belegging, waaronder het risico van gedeeltelijk of volledig verlies van het belegde geld.

RISICOWAARSCHUWING

Beleggen in dit crowdfundingproject brengt risico's met zich mee, waaronder het risico van geheel of gedeeltelijk verlies van het belegde geld. Uw belegging valt niet onder de depositogarantieregelingen die zijn ingesteld overeenkomstig Richtlijn 2014/49/EU van het Europees Parlement en de Raad (1). Evenmin valt uw belegging onder de beleggerscompensatiestelsels die zijn ingesteld overeenkomstig Richtlijn 97/9/EG van het Europees Parlement en de Raad (2). U ontvangt mogelijk geen rendement op uw belegging. Dit is geen spaarproduct en wij raden u aan niet meer dan 10% van uw netto vermogen in crowdfundingprojecten te beleggen. U kunt de beleggingsinstrumenten mogelijk niet verkopen wanneer u dat wenst. Zelfs als u ze wel kunt verkopen, zult u mogelijk verlies lijden.

(1) Richtlijn 2014/49/EU van het Europees Parlement en de Raad van 16 april 2014 inzake de depositogarantiestelsels (PB L 173 van 12.6.2014, blz. 149).

(2) Richtlijn 97/9/EG van het Europees Parlement en de Raad van 3 maart 1997 inzake de beleggerscompensatiestelsels (PB L 84 van 26.3.1997, blz. 22).

PRECONTRACTUELE BEDENKTIJD VOOR NIET-ERVAREN BELEGGERS

Niet-ervaren beleggers hebben recht op een bedenktijd waarin zij hun beleggingsaanbod of hun blijk van belangstelling voor het crowdfundingaanbod te allen tijde kunnen intrekken, zonder opgave van redenen en zonder daarvan enig nadeel te ondervinden. De bedenktijd gaat in op het moment dat de niet-ervaren aspirant-belegger een beleggingsaanbod doet of blijk geeft van belangstelling en verstrijkt na vier kalenderdagen.

Om gebruik te maken van hun recht om hun beleggingsaanbod of blijk van belangstelling in het crowdfundingaanbod binnen vier kalenderdagen in te trekken, dienen niet-ervaren beleggers een e-mail naar ECCO NOVA te sturen waarin zij ondubbelzinnig en zonder opgave van redenen aangeven dat zij hun aanbod willen intrekken, naar het volgende e-mailadres: invest@econova.com.

OVERZICHT VAN HET CROWDFUNDINGAANBOD

Identificatiecode van het crowdfundingaanbod	6994001IYI1HJC390C73 00024035
Projecteigenaar en naam van het project	ATAKAMA INVEST SAS (RCS Lille Metropole B 911 409 662) SAHARA INVEST
Soort aanbod en type instrument	Obligaties uitgegeven via het special purpose vehicle Ecco Nova Finance, waarvan de onderliggende waarde een obligatie-uitgifte (schuldinstrument) is.
Financieringsdoel	De succesdrempel voor de campagne is € 1.000.000 en het maximaal op te halen kapitaal is € 2.000.000.
Uiterste datum	De afsluitingsdatum van het aanbod is 01/12/2024 om 23:59 uur.

DEEL A – INFORMATIE OVER DE PROJECTEIGENAAR EN HET CROWDFUNDINGPROJECT

a)	De projecteigenaar en het crowdfundingproject		
	Identiteit	Juridische naam van projecteigenaar: Atakama Invest SAS Land van oorsprong/registratie: Frankrijk Registratienummer: een vennootschap naar Frans recht en ingeschreven in het handels- en ondernemingsregister van Lille Métropole onder nummer 911 409 662.	
	Rechtsvorm	société par actions simplifiées (vereenvoudigde vennootschap op aandelen)	
	Contactgegevens	Website: https://ciel-et-terre.net/fr/ Adres van de hoofzetel: 100 avenue Harrison 59262 Sainghin en Mélantois	

		E-mailadres: ddisous@cieletterre.net Telefoonnummer: +33 03 20 01 05 67																														
	Eigendom	Zie bijlage II – ORGANIGRAM																														
	Bestuur	De voorzitter van Atakama Invest is Ciel & Terre International. Zie de cv's van de leden van de bestuursorganen in Bijlage III: CV'S VAN DE VERTEGENWOORDIGERS																														
b)	Verantwoordelijkheidsverklaring betreffende de informatie in dit blad met essentiële beleggingsinformatie De projecteigenaar verklaart dat er, voor zover hem bekend, geen informatie is weggelaten en geen wezenlijk misleidende of onnauwkeurige informatie wordt verstrekt. De projecteigenaar is verantwoordelijk voor het opstellen van dit blad met essentiële beleggingsinformatie. De heer Alexis Gaveau, wettelijk vertegenwoordiger van Ciel & Terre International, is verantwoordelijk voor de informatie op het blad met essentiële beleggingsinformatie. De verklaring van de heer Alexis Gaveau met betrekking tot de verantwoordelijkheid voor de informatie in dit blad met essentiële beleggingsinformatie overeenkomstig artikel 23, lid 9, van Verordening (EU) 2020/1503 van het Europees Parlement en de Raad* (3) is opgenomen in bijlage IV.																															
c)	Belangrijkste activiteiten van de projecteigenaar; door de projecteigenaar aangeboden producten of diensten De ontwikkeling, bouw en technische en commerciële exploitatie van alle soorten installaties voor de productie van hernieuwbare elektriciteit.																															
d)	Hyperlink naar de meest recente jaarrekening van de projecteigenaar De financiële prestaties van Ciel et Terre International kunnen worden geraadpleegd via de volgende link: LINK . De financiële prestaties van Atakama Invest kunnen worden geraadpleegd via de volgende link: LINK .																															
e)	Belangrijkste jaarlijkse cijfers en financiële ratio's van de projecteigenaar van de laatste drie jaar <table border="1" data-bbox="124 891 1503 1756"> <thead> <tr> <th></th> <th>Jaar -2</th> <th>Jaar -1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>i) Omzet</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>ii) Jaarlijkse nettowinst</td> <td>(68.615) €</td> <td>(148.477) €</td> </tr> <tr> <td>iii) Totale activa</td> <td>2.052.702 €</td> <td>4.945.890 €</td> </tr> <tr> <td>iv) Bruto-, bedrijfs- en nettowinstmarge</td> <td>Bruto marge : (10.113) € EBITDA : (10.113) € EBIT : (10.113) €</td> <td>Bruto marge : (3.674) € EBITDA : (3.674) € EBIT : (3.674) €</td> </tr> <tr> <td>v) Nettoschuld en ratio schuld/eigen vermogen</td> <td>EV : (58.615) € VV : 2.111.317 € Solvabiliteit : -3%</td> <td>EV : (207.092) € VV : 5.152.983 € Solvabiliteit : -4%</td> </tr> <tr> <td>vi) Quick ratio; debt service coverage ratio</td> <td>0,70</td> <td>0,36</td> </tr> <tr> <td>vii) Resultaat vóór rente, belastingen, afschrijvingen en waardeverminderingen (EBITDA)</td> <td>(10.113) €</td> <td>(3.674) €</td> </tr> <tr> <td>viii) Rendement op eigen vermogen</td> <td>NVT</td> <td>NVT</td> </tr> <tr> <td>ix) Ratio van immateriële vaste activa ten opzichte van totale activa</td> <td>0 €</td> <td>0 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>OPMERKING: Atakama Invest is de ontwikkelaar van de duurzame energieprojecten. Zie het kasstroomplan in Bijlage VII, waarin de terugbetalingen van de schuld zijn opgenomen.</p>			Jaar -2	Jaar -1	i) Omzet	0 €	0 €	ii) Jaarlijkse nettowinst	(68.615) €	(148.477) €	iii) Totale activa	2.052.702 €	4.945.890 €	iv) Bruto-, bedrijfs- en nettowinstmarge	Bruto marge : (10.113) € EBITDA : (10.113) € EBIT : (10.113) €	Bruto marge : (3.674) € EBITDA : (3.674) € EBIT : (3.674) €	v) Nettoschuld en ratio schuld/eigen vermogen	EV : (58.615) € VV : 2.111.317 € Solvabiliteit : -3%	EV : (207.092) € VV : 5.152.983 € Solvabiliteit : -4%	vi) Quick ratio; debt service coverage ratio	0,70	0,36	vii) Resultaat vóór rente, belastingen, afschrijvingen en waardeverminderingen (EBITDA)	(10.113) €	(3.674) €	viii) Rendement op eigen vermogen	NVT	NVT	ix) Ratio van immateriële vaste activa ten opzichte van totale activa	0 €	0 €
	Jaar -2	Jaar -1																														
i) Omzet	0 €	0 €																														
ii) Jaarlijkse nettowinst	(68.615) €	(148.477) €																														
iii) Totale activa	2.052.702 €	4.945.890 €																														
iv) Bruto-, bedrijfs- en nettowinstmarge	Bruto marge : (10.113) € EBITDA : (10.113) € EBIT : (10.113) €	Bruto marge : (3.674) € EBITDA : (3.674) € EBIT : (3.674) €																														
v) Nettoschuld en ratio schuld/eigen vermogen	EV : (58.615) € VV : 2.111.317 € Solvabiliteit : -3%	EV : (207.092) € VV : 5.152.983 € Solvabiliteit : -4%																														
vi) Quick ratio; debt service coverage ratio	0,70	0,36																														
vii) Resultaat vóór rente, belastingen, afschrijvingen en waardeverminderingen (EBITDA)	(10.113) €	(3.674) €																														
viii) Rendement op eigen vermogen	NVT	NVT																														
ix) Ratio van immateriële vaste activa ten opzichte van totale activa	0 €	0 €																														
f)	Beschrijving van het crowdfundingproject, met inbegrip van het doel en de belangrijkste kenmerken Portefeuille bestaande uit 44 projecten met een hypothetische streefwaarde van € 105 miljoen en een verwachte geïnstalleerde capaciteit van 802 MWc. Zie bijlage V - Details van de projecten																															

DEEL B – BELANGRIJKSTE KENMERKEN VAN HET CROWDFUNDINGPROCES EN DE VOORWAARDEN VOOR DE MOBILISATIE VAN DE FONDSEN

a)	Minimaal streefbedrag aan te lenen fondsen voor elk crowdfundingaanbod	€ 1.000.000
----	---	-------------

Het aantal (al dan niet openbare) aanbiedingen dat voor dit crowdfundingproject al is gedaan door de projecteigenaar of de crowdfundingdienstverlener			
Soort aanbod en aangeboden instrumenten	Datum van voltooiing	Opgehaald/geleend bedrag en streefbedrag	Andere relevante informatie, indien van toepassing
Obligaties converteerbaar in aandelen (OCA)	04/05/2022, met vervaldatum na 4 jaar. 09/01/2023, met vervaldatum na 4 jaar. 01/03/2023, met vervaldatum na 4 jaar.	€ 1.984.740 aan opgehaalde fondsen € 1.698.160 aan opgehaalde fondsen € 1.300.000 aan opgehaalde fondsen	Via het platform Enerfip. De houders van deze in aandelen converteerbare obligaties worden verder aangeduid als "Houders van OCA's".
Gewone obligaties (OS)	Uitgegeven op 07/11/2024, vervaldatum 07/11/2027 of 07/11/2028	€ 2.000.000 aan opgehaalde fondsen.	Via het platform Enerfip.
b)	Uiterste datum voor het bereiken van het streefbedrag aan geleende fondsen	<p>Het aanbod wordt geopend op 06/11/2024 om 12:00 uur.</p> <p>De einddatum van de aanbieding is vastgesteld op 01/12/2024 om 23:59 uur.</p> <p>Tot slot zal het aanbod vervroegd worden afgesloten als het maximumbedrag vóór deze datum wordt bereikt.</p>	
c)	Informatie over de gevolgen als het streefbedrag niet binnen de gestelde termijn wordt geleend	<p>Als de succesdrempel niet bereikt is op 01/12/2024 om 23:59, zullen de opgehaalde fondsen terugbetaald worden aan de investeerders.</p> <p>Als een of meer investeerders hun inschrijving(en) annuleren na de sluitingsdatum van het aanbod, behoudt Ecco Nova zich het recht voor om het aanbod te heropenen voor de tijd die nodig is om de geannuleerde bedragen alsnog op te halen.</p> <p>In geval van annulering krijgt de investeerder, indien het investeringsbedrag en de administratiekosten door de investeerder zijn betaald, zijn kapitaal en administratiekosten volledig terugbetaald.</p>	
d)	Maximumbedrag van het aanbod, indien dit afwijkt van het onder a) genoemde streefbedrag	€ 1.000.000	
e)	Bedrag aan eigen vermogen dat door de Projecteigenaar aan het crowdfundingproject is toegezegd	De Projecteigenaar neemt niet deel aan dit aanbod.	
f)	Wijzigingen in de samenstelling van het kapitaal of de leningen van de Projecteigenaar in verband met het crowdfundingaanbod	<p>Op 31/08/2024 verklaart Atakama Invest:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dat haar eigen vermogen € (381.189) bedraagt ; • Dat haar schuldenlast € 7.641.925 bedraagt, waaronder: <ul style="list-style-type: none"> ○ Een inbreng van de aandeelhouders: € 2.072.412 ○ Andere obligatieleningen (Enerfip): € 5.089.141 ○ Leveranciersschulden en aanverwante rekeningen: € 600 ○ Fiscale, salarïële en sociale lasten: 227 ○ Overige: € 479.546 <p>Atakama invest heeft net een fondsenwerving voor gewone obligaties van € 2.000.000 afgesloten in het kader van de campagne van Ciel & Terre International en Atakama Invest, referentienummer 969500TNPJ9DERPJ8422-00000601.</p> <p>De schuldenlast van het bedrijf zal ook toenemen van € 1.000.000 naar € 3.000.000, in functie van het bedrag dat wordt opgehaald via de huidige en toekomstige fondsenwervingscampagnes, zowel op Ecco Nova als op het platform Enerfip.</p>	

DEEL C – RISICOFACTOREN

Type 1	Risico verbonden aan het project De risico's die inherent zijn aan het project en die kunnen leiden tot het mislukken ervan. Deze risico's kunnen bestaan uit, maar zijn niet beperkt tot:
---------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Risico's met betrekking tot de herfinanciering:</u> Kredietrisico met betrekking tot het vermogen van de onderneming om een herfinanciering te verkrijgen en aan haar aflossingstermijnen te voldoen. • <u>Risico's met betrekking tot de bouw:</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Het risico dat de bouw vertraging oploopt of niet wordt voltooid. ○ Het risico dat de aansluiting op het distributie- of transmissienetwerk niet wordt voltooid of niet wordt goedgekeurd door de bevoegde autoriteit vóór de voorziene commerciële exploitatiedatum. ○ Het risico dat de bouwkosten stijgen naarmate de grondstofprijzen stijgen. • <u>Risico's met betrekking tot de ontwikkeling:</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Risico's met betrekking tot de vergunningen die aan de onderneming en voor de grond zijn afgegeven, en beroepen door derden tegen de afgegeven vergunningen. ○ Risico dat projecten niet worden goedgekeurd of dat eigenaars niet meewerken. • <u>Risico's met betrekking tot de exploitatie:</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ Risico op een slechte werking van de centrales, gebrekkig vakmanschap of machinestoring met een omzetverlies tot gevolg. ○ Risico van onnauwkeurige opbrengstschattingen. ○ Technologisch risico dat het systeem niet werkt zoals verwacht, of dat de prestaties sneller achteruitgaan dan verwacht. • <u>Risico op wijzigingen in de regelgeving die van toepassing is op de sector,</u> met inbegrip van verlagingen van subsidies of nieuwe belastingen met een aanzienlijke impact op de inkomsten van het project. <p>(ii) Risico's met betrekking tot het uitkomen van ongunstige scenario's met negatieve gevolgen.</p> <p>(iii) Risico's met betrekking tot technologische vooruitgang door concurrenten of concurrerende producten.</p> <p>(iv) Risico's met betrekking tot de projecteigenaar.</p>
Type 2	<p>Risico verbonden aan de sector</p> <p>De sector van het project komt overeen met afdeling D – Elektriciteitsproductie en -distributie, ... van de taxonomie waarnaar wordt verwezen in artikel 2, lid 1, onder a), van Verordening (EG) nr. 1893/2006 van het Europees Parlement en de Raad (5).</p> <p>Deze risico's kunnen bijvoorbeeld worden veroorzaakt door</p> <ul style="list-style-type: none"> • Een verandering in de macro-economische omstandigheden. • Een afname van de vraag in de sector waarin het crowdlendingproject actief is. • Afhankelijkheden van andere sectoren (zie risico's type 1). <p>In de praktijk kunnen deze risico's de volgende vormen aannemen:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risico op een stijging van de bouwkosten: met de stijging van de grondstofprijzen. • Risico op dalende elektriciteitsprijzen, wat leidt tot lagere inkomsten voor de centrales. <p>Risico's met betrekking tot het land:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risico op politieke veranderingen. • Risico op natuurrampen (stormen, overstromingen, droogte, enz.) die schade aan of een verstoring van het project kunnen veroorzaken. • Risico op extreme weersomstandigheden die de rentabiliteit van de parken kunnen beïnvloeden of zelfs vernietigen (stormen, branden, enz.).
Type 3	<p>Risico op wanbetaling</p> <p>Het risico dat een project of de projecteigenaar wordt onderworpen aan een faillissements- of insolventieprocedure, en andere gebeurtenissen met betrekking tot het project of de projecteigenaar die ertoe kunnen leiden dat de investeerders hun investering verliezen.</p> <p>Deze risico's kunnen worden veroorzaakt door verschillende factoren, waaronder:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Een (ingrijpende) verandering in de macro-economische context; • Een slecht management; • Een gebrek aan ervaring; • Fraude; • Ontoereikende financiering in verhouding tot de bedrijfsdoelstelling; • Een mislukte productlancering; • Onvoldoende kasstroom. <p>Dit risico kan ook voortvloeien uit een wanbetaling door de tegenpartij voor de aankoop van elektriciteit, wat de kasstroom van de centrales in gevaar zou brengen.</p>
Type 4	<p>Risico op een lager, vertraagd of geen rendement op de belegging</p> <p>Het risico dat het rendement op de investering lager is dan verwacht, dat het wordt uitgesteld of dat de betalingen van kapitaal of rente uitblijven.</p>
Type 5	<p>Risico op falen van het platform</p> <p>Het risico dat het crowdfundingplatform tijdelijk of permanent niet in staat is om haar diensten te verlenen.</p> <p>Voor elke Fondsenwerving wordt een compartiment gecreëerd binnen het vermogen van ECCO NOVA FINANCE. Elke lening die door ECCO NOVA FINANCE aan een Projecteigenaar wordt toegekend, wordt bijgevolg ondergebracht in een afzonderlijk compartiment binnen het vermogen van ECCO NOVA FINANCE, waarmee een specifiek daartoe geopende</p>

	<p>rekening overeenstemt, en wordt onderworpen aan een passende boekhoudkundige verwerking, waarbij de boekhouding van ECCO NOVA FINANCE per compartiment wordt gevoerd. Dit betekent in het bijzonder dat, in afwijking van de artikelen 7 en 8 van de Hypotheekwet van 16 december 1951, alleen de fondsen in het compartiment met betrekking tot de Projecteigenaar zullen worden aangewend voor de uitvoering door de Projecteigenaar van zijn verplichtingen tegenover de Investeerders, met uitsluiting van de rest van het vermogen van ECCO NOVA FINANCE en in het bijzonder van de andere compartimenten.</p> <p>Het risico op een volledig of gedeeltelijk verlies van het kapitaal is bijgevolg voornamelijk gekoppeld aan de mogelijke insolventie van de Projecteigenaar aan wie de investeerder kiest zijn geld te lenen via ECCO NOVA FINANCE in een specifiek compartiment.</p> <p>Het kan echter niet volledig worden uitgesloten dat ECCO NOVA FINANCE zelf haar verplichtingen niet nakomt, bijvoorbeeld in geval van insolventie.</p>
Type 6	<p>Risico van illiquiditeit van de investering</p> <p>Er bestaat een risico dat verband houdt met het gebrek aan een liquide publieke markt en met beperkingen op de verkoop. Ecco Nova biedt niet de mogelijkheid om haar obligatie(s) door te verkopen.</p>
Type 7	<p>Andere risico's</p> <p>Er bestaan risico's die de Projecteigenaar onder andere niet in de hand heeft, zoals politieke risico's en risico's op het gebied van de regelgeving.</p> <p>Daarnaast zijn er de volgende specifieke risico's voor de beleggingsinstrumenten:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bullet-lening - Gebrek aan diversificatie - Mogelijkheid van vervroegde aflossing

De risicoscore van dit aanbod is als bijlage toegevoegd.

DEEL D – INFORMATIE OVER HET AANBIEDEN VAN EFFECTEN EN INSTRUMENTEN DIE ZIJN TOEGELATEN VOOR CROWDFUNDINGDOELEINDEN

a)	Totaalbedrag en aard van de aangeboden effecten	<p>Dit aanbod betreft de uitgifte van obligaties via het special purpose vehicle Ecco Nova Finance, waarvan de onderliggende waarde een schuldinstrument is en waarvan het totale bedrag € 2.000.000 is.</p> <p><u>Rang en achterstelling van de uitgegeven obligaties:</u> Het gaat om junior Obligaties, pari passu met de bestaande en toekomstige Houders van Obligaties Converteerbaar in Aandelen (OCA) en Gewone Obligaties (GO), waarbij wordt gespecificeerd dat de vervaldatum van de OCA's vóór de vervaldatum van de Obligaties liggen en de OCA's bijgevolg vóór de Obligaties zullen worden terugbetaald. De vervaldatum van de OCA's zijn: 4 mei 2026, 9 september 2027 en 1 maart 2027. Er wordt aangegeven dat één of meerdere schijven van Obligaties zullen worden uitgegeven aan identieke voorwaarden als de huidige in overeenstemming met de voorwaarden uiteengezet in Artikel L. 228-46 van de Franse Handelwet (hierna de "Opeenvolgende Schijven"). U zult pari passu behandeld worden met de obligatiehouders van de opeenvolgende schijven.</p> <p>Er wordt op gewezen dat houders van OCA's zullen genieten van een autonome garantie op eerste verzoek, onder de voorwaarden beschreven in artikel 17 van de algemene voorwaarden in bijlage. De houders van GO's zullen genieten van een verbintenis van Ciel et Terre International om de betaling van de rente na te komen.</p>
b)	Inschrijvingsprijs	<p>De nominale waarde van de obligaties bedraagt € 500. De minimale inschrijvingswaarde bedraagt € 500. De maximale inschrijvingswaarde bedraagt € 500.000.</p>
c)	Aanvaarding of niet van overinschrijvingen en vermelding van de manier waarop deze worden toegewezen	Overinschrijving niet aanvaard
d)	Inschrijvings- en betalingsvoorwaarden	<p>De inschrijvingsvoorwaarden worden beschreven in artikel 7.1 van onze algemene gebruiksvoorwaarden. Een samenvatting is ook te vinden in onze FAQ ("Hoe investeren").</p> <p>Zodra de inschrijving is gedaan, ontvangt de investeerder een bevestigingsmail met alle nodige instructies voor de betaling van het contractueel overeengekomen bedrag. De betaling moet plaatsvinden binnen 14 kalenderdagen na de inschrijving.</p>
e)	Bewaring en levering van de effecten aan de beleggers	De obligaties worden uitgegeven onder de volgende opschortende voorwaarden:

		<ul style="list-style-type: none"> Het bereiken van de succesdrempel voor de fondsenwerving, namelijk € 1.000.000, aan het einde van de Inschrijvingsperiode. <p>Aan deze voorwaarde moet uiterlijk op 1/12/2024 zijn voldaan.</p> <p>Ecco Nova biedt geen diensten voor de bewaring van activa aan.</p>
f)	Informatie over de garantie of zekerheid die de belegging waarborgt (indien van toepassing)	
	i) Is de garant of zekerheidssteller een rechtspersoon?	<p>Dit aanbod maakt deel uit van de fondsenwerving van Ciel & Terre International en Atakama Invest voorgesteld door het platform Enerfip onder referentie 969500TNPJ9DERPJ8422-00000621 voor een totaalbedrag van € 5.000.000, en gaat gepaard met de volgende zekerheden:</p> <ul style="list-style-type: none"> Een pandrecht op een effectenrekening naar Italiaans recht met betrekking tot alle aandelen en stemrechten van AlphAcqua Origine, een vennootschap naar Italiaans recht in eerste rang ingesteld door de Emittent, en Een pandrecht op een effectenrekening in eerste rang naar Frans recht ingesteld door de Emittent, m.b.t. 50% van de aandelen en stemrechten van Soleil Laktricity 1, Soleil Laktricity 2, Soleil Laktricity 3, Soleil Laktricity 4 en Soleil Eléments 28. Een borgstelling die alleen de betaling dekt van de verschuldigde rente met betrekking tot deze uitgifte, de uitgifte van OS 1 en enige Opeenvolgende Tranches, toegekend door de moedermaatschappij van de Emittent: Ciel et Terre International, een société par actions simplifiée (vereenvoudigde naamloze vennootschap), ingeschreven in het handels- en vennootschapsregister van Lille onder nummer 792 004 525, met maatschappelijke zetel te 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois. <p>De vertegenwoordiger van de groep obligatiehouders zal deze zekerheden kunnen vrijgeven in overeenstemming met de algemene voorwaarden van de Obligaties. Er wordt gepreciseerd dat de obligatiehouders van de eventuele Opeenvolgende Schijven dezelfde zekerheidsrechten zullen genieten onder identieke voorwaarden.</p>
	ii) Identiteit, rechtsvorm en contactgegevens van de garant of zekerheidssteller	
	iii) Aard van de garantie of zekerheid en de daaraan verbonden voorwaarden	
g)	Informatie over een vaste verbintenis tot terugkoop van de effecten (indien van toepassing)	
	Beschrijving van de terugkoopovereenkomst	Niet van toepassing
	Terugkooptermijn	Niet van toepassing
h)	Informatie over de rentevoet en de looptijd	
	Nominale rentevoet	<p>De bruto rentevoet bedraagt 8,00%.</p> <p>In het geval dat de Emittent de optie voor een bijkomende twaalf (12) maanden activeert, wordt de rentevoet enkel voor de laatste twaalf (12) maanden van de verlenging verhoogd tot 9%.</p> <p>Het kapitaal wordt terugbetaald op de vervaldag van de lening (in fine) en de rente wordt jaarlijks betaald.</p> <p>Er is roerende voorheffing van toepassing op de rente die worden ontvangen op de leningen verstrekt door natuurlijke personen met fiscale woonplaats in België.</p> <p>Deze belasting bedraagt momenteel 30%, wordt ingehouden aan de bron en is definitief, wat betekent dat de investeerder deze niet moet aangeven in zijn aangifte personenbelasting.</p>
	Datum vanaf wanneer rente verschuldigd is	Uitgiftedatum van de obligatie, d.w.z. uiterlijk 15/12/2024.
	Data waarop rentebetalingen verschuldigd zijn	Zie aflossingstabel in bijlage
	Vervaldatum (waaronder eventuele tussentijdse aflossingen)	<p>Datum vanaf wanneer rente begint te lopen: de uitgiftedatum van de obligaties.</p> <p>Datum waarop rentebetalingen verschuldigd zijn: de verjaardag van de uitgiftedatum van OS 1 (d.w.z. 07/11/2025, 07/11/2026, 07/11/2027 en 07/11/2028, indien van toepassing). Aangezien de middelen in december worden vrijgegeven, ontvangt de belegger 11 maanden rente in november 2025.</p> <p>Vervaldag (inclusief tussentijdse aflossingen, indien van toepassing): drie (3) jaar na de uitgiftedatum van de OS 1 (d.w.z. 07/11/2027) of vier (4) jaar na de uitgiftedatum van de OS 1 (d.w.z. 07/11/2028), indien de Emittent de bovenvermelde optie activeert.</p>

	Mogelijkheid tot vervroegde terugbetaling: De Emittent verbindt zich ertoe een vergoeding van één procent (1%) van de uitstaande hoofdsom te betalen indien vervroegde terugbetaling plaatsvindt tijdens de eerste achttien maanden van de lening. Er zal geen vergoeding verschuldigd zijn indien vervroegde terugbetaling plaatsvindt in overeenstemming met artikel 22 van de voorwaarden van de gewone obligaties (zie Bijlage VI).
Toepasselijk rendement	Het bruto jaarrendement is gelijk aan de nominale rente bij naleving van de bijgevoegde contractuele aflossingstabel.

DEEL E – INFORMATIE OVER DE SPECIAL PURPOSE VEHICLES

a)	Staat er een special purpose vehicle tussen de projecteigenaar en de belegger? Ja
b)	Gegevens van het special purpose vehicle Ecco Nova Finance, besloten vennootschap (BV), Clos Chanmurly 13, 4000 Luik, BE.0649.491.214.

DEEL F – RECHTEN VAN DE BELEGGERS

a)	Belangrijkste rechten verbonden aan de effecten De uitgegeven obligaties geven hun houders het recht op contractuele rentebetalingen en terugbetaling. De investeerders zullen over rechten beschikken onder de algemene voorwaarden van de obligaties die door de Emittent zullen worden uitgegeven. Het wettelijke stelsel dat van toepassing is op houders van de gewone obligaties wordt uiteengezet in artikelen L. 228-38 en volgende van de Franse Handelswet. De algemene voorwaarden van de door de Emittent uit te geven obligaties zijn hier beschikbaar: BIJLAGE VI: ALGEMENE VOORWAARDEN
b) en c)	Beperkingen waaraan de effecten onderworpen zijn en beperkingen op de overdracht van de instrumenten Geen
d)	Mogelijkheid voor de belegger om uit de belegging te stappen Ecco Nova organiseert geen vervroegde uitstap voor de beleggers.
e)	Voor eigenvermogensinstrumenten, verdeling van het kapitaal en de stemrechten voor en na de kapitaalverhoging als gevolg van het aanbod (ervan uitgaande dat op alle effecten wordt ingeschreven) Niet van toepassing.

DEEL G – INFORMATIE MET BETREKKING TOT DE LENINGEN – NIET VAN TOEPASSING

DEEL H – VERGOEDINGEN, INFORMATIE EN VERHAAL

a)	Kosten ten laste van en gedragen door de belegger in verband met de belegging, met inbegrip van administratieve kosten die voortvloeien uit de verkoop van instrumenten die worden toegelaten voor crowdfundingdoeleinden De enige kosten ten laste van de Beleggers en te betalen aan ECCO NOVA zijn: <ul style="list-style-type: none"> • Administratiekosten zijn gratis gedurende de eerste 48 uur na de opening van de campagne, daarna zijn administratiekosten ten bedrage van €15 (incl. btw) verschuldigd aan Ecco Nova voor deze operatie. • Eventueel het aandeel van de Belegger in de kosten waarnaar wordt verwezen in artikel 9.5 van onze algemene gebruiksvoorwaarden in geval van wanbetaling door de Projecteigenaar en op voorwaarde dat de Belegger ermee instemt deze kosten te dragen.
b)	Waar en hoe gratis aanvullende informatie kan worden verkregen over het crowdfundingproject, de Projecteigenaar en het special purpose vehicle https://www.econova.com/nl/project/sahara-invest
c)	Bij wie en hoe de belegger een klacht kan indienen over de belegging of het gedrag van de projecteigenaar of de crowdfundingdienstverlener Een klacht kan worden ingediend via het formulier dat online beschikbaar is op: https://www.econova.com/nl/complain Elke klacht wordt met de grootste ernst en binnen duidelijk vastgestelde termijnen behandeld. Elke klacht wordt binnen 10 werkdagen gecontroleerd op zijn ontvankelijkheid en we streven ernaar om alle problemen binnen 3 tot 20 werkdagen op te lossen. Alle gegevens met betrekking tot een klacht worden maximaal 5 jaar bewaard. De verantwoordelijke voor deze procedure is Pierre-Yves PIRLOT, die rechtstreeks bereikbaar is op claim@econova.com .

BIJLAGEN:

- I - Indicatief aflossingsschema
- II - Organigram
- III - Cv's van vertegenwoordigers

- **IV - Verklaring van de op grond van het essentiële-informatieblad verantwoordelijke personen waarin wordt verklaard dat, voor zover zij weten, de informatie op het essentiële-informatieblad over de belegging consistent is met de werkelijkheid en dat er geen weglatingen in zijn opgenomen die de reikwijdte ervan zouden kunnen wijzigen.**
- **V - Details van de projecten**
- **VI - Voorwaarden van de gewone obligaties**
- **VII - Ondernemingsplan van het project**
- **VIII – Risicoscore in verband met het aanbod**

AFLOSSINGSSCHEMA

Geleend bedrag	€ 1.000
Duur (in jaren)	3
Rentevoet	8,00%
Terugbetalingsvorm	Terugbetaling van het kapitaal aan het eind

Termijn	Annuïteit	Interesten	Kapitaal terugbetaald	Uitstaand saldo
7/12/2024	€ 0,00			€ 1.000
7/11/2025	€ 73,33	€ 73,33	€ 0,00	€ 1.000,00
7/11/2026	€ 80,00	€ 80,00	€ 0,00	€ 1.000,00
7/11/2027	€ 1.080,00	€ 80,00	€ 1.000,00	€ 0,00
TOTAAL	€ 1.233,33	€ 233,33	€ 1.000,00	

Indicatief terugbetalingsschema voor een investering van € 1.000 (de interesten zijn bruto).

Indien de obligatielening met één jaar verlengd wordt, zal het volgende terugbetalingsschema van toepassing zijn:

AFLOSSINGSSCHEMA

Geleend bedrag	€ 1.000
Duur (in jaren)	4
Rentevoet	8,00%
Rentevoet verlenging van de lening	9,00%
Terugbetalingsvorm	Terugbetaling van het kapitaal aan het eind

Termijn	Annuïteit	Interesten	Kapitaal terugbetaald	Uitstaand saldo
7/12/2024	€ 0,00			€ 1.000
7/11/2025	€ 73,33	€ 73,33	€ 0,00	€ 1.000,00
7/11/2026	€ 80,00	€ 80,00	€ 0,00	€ 1.000,00
7/11/2027	€ 80,00	€ 80,00	€ 0,00	€ 1.000,00
7/11/2028	€ 1.090,00	€ 90,00	€ 1.000,00	€ 0,00
TOTAAL	€ 1.323,33	€ 323,33	€ 1.000,00	

Indicatief terugbetalingsschema voor een investering van € 1.000 (de interesten zijn bruto).

BIJLAGE II – ORGANIGRAM

BIJLAGE III – CV VAN DE VERTEGENWOORDIGERS

Alexis GAVEAU
2A rue Gaston Baratte
59491 Villeneuve d'Ascq
Mobile : 06 28 07 83 93
agaveau@cieletterre.net
Né le 07/10/1975
Marié, 3 enfants

CEO de CIEL ET TERRE

PARCOURS PROFESSIONNEL

Depuis 2007 - Groupe CIEL ET TERRE - Centrales photovoltaïques en toiture puis sur l'eau CEO (Directeur Général)

Après le développement et la réalisation de 20MWc de centrales solaires en toiture industrielle en France et à la Réunion avec son produit Arch'Helios®, CIEL ET TERRE a développé une technologie innovante en réponse aux conflits d'occupation des sols : l'Hydrelio®. Breveté en 2011, ce système permet l'installation de grandes centrales flottantes, par exemple sur d'anciens lacs de carrière, des réservoirs de traitement des eaux, des bassins d'irrigation, ou encore des barrages hydroélectriques. En tant que pionnier et expert du solaire flottant, nous innovons continuellement dans ce domaine et œuvrons à l'international pour déployer la solution Hydrelio®, nos services associés et développer des projets de grandes centrales solaires flottantes.

En 2019, nous avons atteint : 180 centrales solaires flottantes installées dans 30 pays différents, ce qui représente 350 MWc de solaire flottant en opération.

2006/2007 - ACCOLADE GROUPE

Entrepreneur

- Recherche d'entreprise à reprendre
- Etude et visite de 55 TPE/PME
- 10 Lettres d'intention
- 3 dossiers avec montage financier validé par fonds d'investissement et banques
- 1 entreprise reprise de cosmétique : PARIS DOME

2000/2006 ALTRAN – Société ingénierie

Chargé d'affaire

- Etude technique et financière des projets, Etablissement des devis
- Suivi de la réalisation, Relations clients

Chef de projet

- Conception et mise en place de systèmes d'informations.
- Responsable d'équipe de développement (10 pers.)
- Missions :
 - o KILOUTOU : Gestion des stocks de matériels de location,
 - o AUCHAN : Planification des équipes logistique, Gestion des cartes de fidélité
 - o LA REDOUTE : Gestion du support informatique
 - o BANQUE POPULAIRE : Calcul des temps de travail

1996/1999 RODIER – Fabrication de vêtement

Ingénieur apprenti

- Mission de production :
 - o Responsable d'un atelier de confection (20 pers.),
 - o Optimisation de la production (méthodes : KAIZEN, MRP2),
 - o Suivi de la qualité (méthode : 5S).
- Mission de maintenance :

- Mise en place d'une GMAO, Maintenance préventive,
- Suivi des interventions de maintenance (coûts, délai),
- Gestion du parc machines, Gestion des stocks de pièces détachées.

Autres expériences

- 1996 (3 mois) - Fonderies FRANCO-BELGE - Technicien méthode
- 1993, 1994, 1995 (3 mois) - HYPERFROID – Transport frigorifique - Préparateur de commande en chambre froide

FORMATIONS

- 2005 - CRA : Cédants et Repreneurs d'Affaires – Paris
 - Montage de reprise, Etude financière, Valorisation, Droit social
- 1999 - Diplôme d'ingénieur ICAM (Arts et métiers) à Lille
 - Mécanique et automatique
- 1996 - DUT de génie Mécanique et productique à Villeneuve d'Ascq
 - Dessin industriel, Résistance des matériaux, Usinage, FAO
- 1994 - Baccalauréat E au Lycée Ozanam de Lille

AUTRES ACTIVITES

Construction d'une maison à énergie positive

Kite surf/Parapente

BIJLAGE IV VERKLARING

Verantwoordelijkheidsverklaring

Ik, ondergetekende, Alexis Gaveau, wettelijke vertegenwoordiger van Atakama Invest, verklaar dat, voor zover mij bekend is, de informatie op het blad met essentiële beleggingsinformatie correct is en dat er geen gegevens zijn weggelaten waarvan de vermelding de strekking ervan zou wijzigen.

Opgemaakt op datum van nov..05.2024..... te .5/11/2024.....

Naam, Voornaam

Alexis Gaveau

Handtekening

Alexis Gaveau

BIJLAGE V – DETAILS VAN DE PROJECTEN

LAND	NAAM VAN DE SPV	CAPACITEIT (MW)	BEOOGDEE ONTWIKKELINGSPREMIE	HUIDIGE WAARDERING	EINDWAARDERING
FRANCE	Soleil Eléments 27	6,620	80 000	66 200	264 800
FRANCE	Soleil Eléments 33	5,520	80 000	55 200	220 800
FRANCE	Soleil Eléments 28	16,000	80 000	160 000	640 000
FRANCE	Soleil Eléments 26	7,018	80 000	70 180	20 720
FRANCE	Soleil Eléments 44	9,790	80 000	97 900	391 600
FRANCE	Soleil Eléments 43	10,000	80 000	100 000	400 000
FRANCE	Soleil Eléments 49	14,880	80 000	148 800	595 200
FRANCE	Atakama Invest	16,410	80 000	164 100	656 400
FRANCE	Soleil Laketricity 2	5,550	80 000	55 500	222 000
FRANCE	Soleil Eléments 65	13,400	80 000	134 000	536 000
FRANCE	Soleil Eléments 66	5,376	80 000	53 760	215 040
FRANCE	Soleil Laketricity 1	13,400	80 000	134 000	536 000
FRANCE	Soleil Laketricity 4	12,900	80 000	129 000	516 000
FRANCE	Soleil Laketricity 3	25,664	80 000	256 640	1 026 560
ITALY	AlphAcqua Origine	7,086	100 000	177 150	708 600
ITALY	AlphAcqua Origine	9,980	100 000	249 500	998 000
ITALY	Flowater	4,130	100 000	41 300	165 200
ITALY	AlphAcqua Origine	8,420	100 000	210 500	842 000
ITALY	Apice Verde	5,230	100 000	52 300	209 200
ITALY	AlphAcqua Origine	6,070	100 000	303 500	607 000

ITALY	AlphAcqua Origine	9,990	100 000	499 500	999 000
ITALY	AlphAcqua Origine	9,661	100 000	483 050	966 100
ITALY	Titcaca Invest	7,537	100 000	188 425	376 850
ITALY	AlphAcqua Origine	7,626	100 000	381 300	762 600
ITALY	AlphAcqua Origine	9,937	100 000	496 850	993 700
ITALY	AlphAcqua Origine	6,710	100 000	335 500	671 000
ITALY	Apice Verde	4,301	100 000	86 020	172 040
ITALY	Atakama Invest	1,595	100 000	31 900	63 800
ITALY	Apice Verde	3,618	100 000	72 360	144 720
ITALY	Apice Verde	0,951	100 000	19 020	38 040
ITALY	AlphAcqua Origine	4,784	100 000	239 200	478 400
ITALY	AlphAcqua Origine	9,053	100 000	452 650	905 300
ITALY	AlphAcqua Origine	9,993	100 000	499 650	999 300
ITALY	Apice Verde	14,460	100 000	289 200	578 400
USA	Atakama USA	117,000	100 000	2 925 000	11 700 000
USA	BlueWater Energy	6,330	200 000	158 250	633 000
USA	Bluewave	5,090	200 000	127 250	509 000
USA	Atakama USA	67,000	200 000	3 350 000	13 400 000
USA	BlueWater Energy	2,811	200 000	70 275	281 100
USA	BlueWater Energy	22,600	200 000	565 000	2 260 000
USA	BlueWater Energy	22,600	200 000	565 000	2 260 000
USA	Atakama USA	34,492	200 000	3 449 200	6 898 400
USA	Atakama USA	273,000	200 000	27 300 000	54 600 000

USA	Atakama USA	2,160	200 000	324 000	432 000
-----	----------------	-------	---------	---------	---------

Atakama Invest
Société par actions simplifiée
100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois
RCS Lille Métropole n°911 409 662
(ci-après l' « **Émetteur** » ou la « **Société** »)

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS SIMPLES À ÉMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ

AVERTISSEMENT

La présente émission obligataire n'a pas donné lieu ni ne donnera lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Préambule :

La Société Atakama Invest (ci-après dénommée la « **Société** » ou l' « **Emetteur** ») a pour objet social :

- Le développement, la construction et l'exploitation technique et commerciale de tout type de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable (notamment solaire, hydraulique, éolienne ou biogaz) ;
- Toutes activités concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'installations de production d'électricité d'origine renouvelable ;
- La création, l'acquisition, la location de terrains, bâtiments, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets relatifs à ces activités ;
- L'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes entités et affaires ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de ces entités ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, notamment la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie et la possibilité de consentir toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou toutes autres sûretés, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société a procédé, en date du 07/11/2024, à une émission de ****** obligations simples pour un montant total de ****** euros. Cette émission avait pour objectif de financer un portefeuille matérialisé par quarante-quatre (44) projets dont la valeur hypothétique est de 105 000 000 euros, et dont la puissance installée prévisionnelle est de 802 MWc (ci-après la « **Première Emission OS** »). Dix-sept (17) de ces projets sont développés par des sociétés dont une partie des actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers au bénéfice des Porteurs d'Obligations, visés à l'article **18** ; la liste de ceux-ci figure en Annexe 1. Leur Valeur Cible hypothétique est de 12 871 560 euros. Les obligataires de la Première Émission OS ont également pour représentant de la masse, au sens de l'article L. 228-47 et suivants du Code de commerce, Enerfip, société par actions simplifiée au capital

de 169.012 euros, dont le siège social est situé au 6, rue de Maguelone - 34000 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546 (« **ENERFIP** » ou « **PSFP** »). La Société souhaite poursuivre le financement avec le même objectif que celui de la Première Émission OS (le « **Projet** »).

La Société a procédé, en date du 4 mai 2022, 9 janvier 2023 et 1^{er} mars 2023, à trois émissions successives d'un total de 498 290 obligations convertibles en actions (ci-après les « **OCA** ») pour un montant total de 4 982 900 € (ci-après les « **Premières Emissions OCA** »). Ces émissions avaient pour objectif de financer un projet différent du Projet faisant l'objet de cette présente Emission. Les obligataires de la Première Emission OCA ont également pour représentant de la masse, au sens de l'article L. 228-47 et suivants du Code de commerce, Enerfip.

La Société a signé le 11 septembre 2024 une convention de prestation de services avec la société ENERFIP, afin de lui confier le soin d'offrir à des investisseurs la possibilité de souscrire aux obligations simples (les « **Obligations** ») émises via la plateforme de financement participatif qu'elle exploite sur son site internet, disponible à l'adresse www.enerfip.eu.

Dans ce cadre, les obligations simples seront émises par la Société conformément aux Termes et Conditions décrits ci-après. Le présent document représente le contrat d'émission (le « **Contrat** »). La remise d'un bulletin de souscription par l'investisseur vaut adhésion pleine et entière à l'ensemble de ses dispositions.

I. DÉFINITIONS

AMF	Désigne l'autorité des marchés financiers.
Cas de Défaut	Désigne les événements listés à l'article 34 .
Cas d'Exigibilité Anticipé	Désigne les événements listés à l'article 32 .
Contrat	Désigne le présent contrat d'émission d'Obligations (en ce compris ses annexes, qui en font partie intégrante).
Convention de Subordination	A la signification qui lui est donné à l'article 37 du Contrat.
Date d'Autorisation	Désigne la date à laquelle l'Émission a été autorisée par décision de l'associé unique.
Date d'Echéance	Désigne la date à laquelle chaque Obligation sera intégralement remboursée.
Date d'Emission	Désigne la date à laquelle le président de l'Emetteur, agissant sur délégation de l'associé unique, constatera la clôture de la Période de Souscription et procédera à l'Emission effective des Obligations.

Date d'Ouverture	Désigne la date d'ouverture de la Période de Souscription.
Délai de Remédiation	A la signification qui lui est donné à l'article 31 du Contrat.
Dette Bancaire	A la signification qui lui est donné à l'article Fout! Verwijzingsbron niet gevonden. du Contrat.
Emetteur ou Société	Désigne la société Atakama Invest, société par actions simplifiée, au capital social de 10 000,00 €, dont le siège social est situé au 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 911 409 662 représentée par Ciel et Terre International (792 004 525 Lille Métropole) agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Ciel et Terre (490 529 419 Lille Métropole) agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par M Alexis Gaveau agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.
Emission	Désigne l'emprunt obligataire faisant l'objet du présent Contrat.
Jour(s) Ouvré(s)	Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Masse	Désigne les Porteurs d'Obligations, et le cas échéant les porteurs des obligations assimilables conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, qui sont regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs dans les conditions fixées à l'article 25 du Contrat.
Montant Collecté	Désigne le montant total collecté à l'issue de la Période de Souscription.
Montant Maximum	Désigne le montant maximum de l'Emission fixé à deux millions d'euros (2 000 000 €) pour cette tranche.
Montant Minimum	Désigne le montant minimum de l'Emission fixé à un million d'euros (1 000 000 €) pour cette tranche, en dessous duquel le président de

l'Emetteur pourra décider de l'annulation des souscriptions, conformément aux dispositions de l'article 13.

Notification de Retard de Remboursement des Obligations	A la signification qui lui est donné à l'article 31 du Contrat.
Objectif de la Collecte	Désigne le montant visé de Montant Collecté.
Obligations	Désigne les obligations simples à émettre de la Société via la plateforme du PSFP.
Période de Souscription	Désigne la période durant laquelle les investisseurs visés à l'article 4 du Contrat peuvent souscrire aux Obligations et à l'issue de laquelle les Obligations sont effectivement émises.
Porteurs d'Obligations	Désigne les titulaires des Obligations.
Prestataire de Services de Financement Participatif ou PSFP ou Enerfip	Désigne Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu)
Représentant de la Masse	Désigne Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu), visé à l'article 25 du Contrat.
Société-Mère	Désigne toute société qui contrôle une autre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Taux d'Intérêt Annuel	Désigne le taux annuel auquel le montant nominal des Obligations portera intérêt, tel que fixé à l'article 21 du Contrat.
Taux Majoré	Désigne le mode de calcul des pénalités de retard tel que fixé à l'article 31 du Contrat.
Terme de la Collecte	La date de clôture de la Période de Souscription.
Valeur Cible	Désigne la somme des réévaluations des actifs immobilisés des filiales porteuses de projets dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers visé à l'article 18 du Contrat. Son montant est calculé selon le modèle financier mis à jour par la Société et agréé entre la Société et le PSFP.

II. ÉMISSION DES OBLIGATIONS

- 1. Émetteur** Désigne la société Atakama Invest (la « **Société** » ou l'« **Émetteur** »).
- 2. Nombre et valeur nominale des Obligations** Le présent emprunt obligataire d'un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000 €) (le « **Montant Maximum** ») est représenté par deux cent mille (200 000) obligations d'un montant unitaire chacune de dix euros (10 €) (l'« **Émission** »).
- La collecte sera réussie dès que le montant d'un million d'euros (1 000 000 €) sera atteint ("**l'Objectif de la Collecte**"), ce montant est identique au montant minimum d'un million d'euros (1 000 000 €) fixé à l'article **13** ci-dessous.
- 3. But de l'émission** L'Émission servira à financer le Projet.
- 4. Investisseurs** Les bénéficiaires pouvant souscrire les Obligations seront des investisseurs souhaitant soutenir le Projet et souscrivant à l'Émission via le site internet disponible à l'adresse www.enerfip.eu conformément à l'autorisation donnée par l'associé unique de la Société le 6 novembre 2024.
- 5. Offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif** L'Émission est constituée par une offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif proposée par un prestataire de services de financement participatif conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier.
- Il s'agit d'une offre de titres financiers qui porte sur des titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services en financement participatif (PSFP) au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, dont le montant total est inférieur à cinq millions d'euros (5 000 000€).
- Conformément à l'article 211-3 du Règlement général de l'AMF, l'Émetteur qui procède à une offre mentionnée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier informe les investisseurs participant à cette offre que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.

- 6. Absence de désignation d'un Commissaire à la Vérification de l'actif et du passif**
- Conformément à l'article L. 228-39 du Code de commerce, la Société ayant établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par ses associés avant de procéder à l'Émission, cette dernière ne donne pas lieu à la désignation d'un commissaire chargé de procéder à la vérification de l'actif et du passif de l'Émetteur dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L. 225-10 du Code de commerce.
- 7. Autorisation de l'Émission par l'associé unique**
- L'Émission a été autorisée par décision de l'associé unique en date du 6 novembre 2024 (la « **Date d'Autorisation** »), conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.
- 8. Tranches de l'émission**
- L'Émetteur souhaite collecter un total de cinq millions d'euros (5 000 000 €) en deux ou plusieurs tranches successives. L'Émetteur a procédé, en date du 7 novembre 2024 à la Première Emission OS.
- Le présent Contrat porte sur la deuxième tranche obligataire dont l'Objectif de la Collecte est fixé à deux cent mille (200 000) Obligations.
- L'Émetteur se réserve donc la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous, et eu égard du rythme de la levée de fonds, de (i) clôturer la période de souscription de la présente Emission dès l'atteinte de l'Objectif de la Collecte tel que visé à l'article 2 du présent Contrat, puis de (ii) émettre une ou plusieurs nouvelle(s) tranche(s) d'obligations assimilable(s) à la présente conférant(s) des droits identiques aux Porteurs d'Obligations pour un nombre maximum égal à cinq cent mille (500 000) obligations diminué du nombre d'obligations émises lors de la Première Emission OS et de la présente Emission (les « **Tranches Successives** »).
- 9. Emission assimilables d'obligations**
- Les Obligations objet de la présente émission seront assimilées aux obligations simples précédemment émises par l'Émetteur, dans le cadre de la Première Emission OS autorisée par les associés le 11/09/2024 et dont la clôture a été constatée le 7/11/2024, (ci-après les « **OS 1** »). Le contrat d'émission des OS 1 prévoit une telle assimilation avec les Obligations. Les Obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des OS 1.
- Les porteurs des OS 1 et les Obligataires seront regroupés en une seule Masse conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce.
- L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs d'Obligations, d'autres obligations assimilables aux Obligations (en ce compris les OS 1) à condition que ces obligations confèrent des droits

identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule Masse conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce. Dans les présentes, les références aux Obligations comprennent les références aux OS 1 et toutes autres obligations émises conformément au présent article et assimilées aux Obligations.

A toutes fins utiles, il est précisé que les Tranches Successives seront assimilées à la présente Emission.

10. Prix d'émission

Les Obligations seront émises au pair, soit un prix de souscription égal à dix euros (10 €) par Obligation.

11. Date d'émission

Les Obligations seront émises à l'issue de la période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui sera ouverte à compter du 06/11/2024 (la "**Date d'Ouverture**") jusqu'au 01/12/2024 (le "**Terme de la Collecte**").

La date à laquelle le président de l'Emetteur, agissant sur délégation de l'associé unique, constatera la clôture de la Période de Souscription et procédera à l'Emission effective des Obligations est désignée la « **Date d'Émission** ».

La Période de Souscription peut être prolongée par décision du président de l'Emetteur.

La Période de Souscription pourra être close par anticipation par le président de l'Émetteur, à sa discrétion, dès lors que l'Objectif de la Collecte sera atteint.

La Date d'Émission devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant le Terme de la Collecte.

12. Souscription et libération

Les investisseurs pourront investir à partir de dix euros (10€) dans la limite des titres restants à souscrire.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription au cours de la Période de Souscription. Le bulletin de souscription devra être reçu, au plus tard au Terme de la Collecte, par la société Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546 dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, prestataire de

services de financement participatif (ci-après le « **PSFP** » ou « **Enerfip** ») et uniquement par elle, laquelle bénéficie d'un mandat de l'Émetteur afin d'assurer la collecte et le suivi des bulletins de souscription reçus sur le site internet disponible à l'adresse www.enerfip.eu. Les bulletins de souscription faisant état d'une souscription d'un nombre d'Obligations tel que le montant dû à l'Émetteur au titre de la libération est inférieur à deux mille cinq cents euros (2 500 €) pourront valablement être signés par un double clic de validation. Les bulletins faisant état d'une souscription d'un nombre d'Obligations tel que le montant dû à l'Émetteur au titre de la libération est supérieur à deux mille cinq cents euros (2 500 €) devront être soit signés par voie électronique, soit imprimés, scannés et téléchargés par les Investisseurs et adressés au PSFP, soit signés à l'aide d'un prestataire de signature électronique agréé. Le PSFP dresse la liste finale des souscripteurs et l'adresse à l'Émetteur pour l'inscription de ceux-ci en ses livres.

Les Obligations seront libérées intégralement lors de la souscription par versement en numéraire sur un compte ouvert par le PSFP au nom de l'Émetteur dans les livres du partenaire bancaire du PSFP, selon la procédure de paiement accessible sur le site internet disponible à l'adresse www.enerfip.eu. Les versements pourront être réalisés au choix des investisseurs par carte bancaire, par virement bancaire, virement PEA-PME ou par transfert à partir des portes monnaies électroniques attribués aux investisseurs par le prestataire de monnaie électronique du PSFP. Par exception à ce qui précède, les versements inférieurs à deux cents euros (200 €) sont obligatoirement libérés par carte bancaire, et les versements supérieurs à deux mille cinq cents euros (2 500 €) sont obligatoirement libérés par virement bancaire.

13. Sous-souscription (seuil minimal d'émission)

Si le montant total collecté à l'issue de la Période de Souscription (le « **Montant Collecté** » est inférieur à un million d'euros (1 000 000 €) (le « **Montant Minimum** »), le président de l'Émetteur pourra, au choix :

- 1- Décider que les souscriptions seront annulées et le prix de souscription réglé par chaque souscripteur sera restitué audit souscripteur sans délai, étant précisé que les souscripteurs ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation, de quelque nature que ce soit.

- 2- Décider de limiter le montant de l'Émission au Montant Collecté et émettre les Obligations correspondantes.

14. Sursouscription

Le Montant Maximum de l'Émission sera d'au maximum deux millions d'euros (2 000 000 €).

Par conséquent, si les bulletins de souscription reçus par le PSFP font apparaître que les investisseurs souhaitent souscrire un nombre d'Obligations excédant les termes de l'Émission, le PSFP appliquera la règle « *premier souscrit, premier servi* » et pourra être amené à ne pas prendre en compte les souscriptions reçues (même en provenance des investisseurs ayant déjà antérieurement souscrit à l'Émission). La Souscription étant horodatée (en ligne ou via format papier), celle-ci fera foi en cas d'application de la règle précédemment stipulée.

15. Jouissance

Les Obligations porteront jouissance à compter de la Date d'Émission.

16. Commissions et frais

Aucun frais n'est facturé par l'Émetteur aux investisseurs. Les honoraires du PSFP qui couvrent les frais de structuration, les frais bancaires, les frais liés à la collecte et au suivi des bulletins de souscription et les frais de dossier seront supportés par l'Émetteur.

Le détail de ces commissions et frais sera disponible auprès du PSFP sur demande des investisseurs.

17. Conditions suspensives

Le versement des fonds collectés par le PSFP à l'Émetteur est notamment suspendu à

- l'octroi par la société Ciel et Terre International (RCS Lille Métropole n° 792 004 525) de garanties autonomes à première demande aux porteurs d'OCA des Premières Emissions OC pour un montant couvrant le nominal de toutes les OCA émises et souscrites. Il est précisé qu'il s'agit de garanties autonomes soumises au régime fixée par l'article 2321 du Code civil, accordée par une société, et non par un établissement bancaire.
- l'exécution des contrats de sûreté tels que décrits à l'article 18 ci-dessous.

18. Sûretés

Afin de garantir leur créance au titre de la souscription des Obligations, les Porteurs d'Obligations sont bénéficiaires

- d'un nantissement de compte de titres de droit italien portant sur l'intégralité des actions et

des droits de vote de AlphAcqua Origine, société de droit italien, de premier rang constitué par la Société ;

- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenus par la Société dans Soleil Laktricity 1 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenus par la Société dans Soleil Laktricity 2 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenus par la Société dans Soleil Laktricity 3 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenue par la Société dans Soleil Laktricity 4 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un nantissement de compte de titres portant sur l'intégralité des actions et des droits de vote détenue par la Société dans Soleil Eléments 28 de premier rang constitué par la Société (soit 50%) ;
- d'un cautionnement portant uniquement sur le paiement des intérêts dus au titre de la présente Emission, de la Première Emission OS et des Emissions Successives le cas échéant accordé par la société mère de l'Emetteur : la société Ciel et Terre International, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 792 004 525, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois. Le projet de ce contrat figure en Annexe 3.

Les Porteurs d'Obligations acceptent d'ores et déjà, et donnent tout pouvoir au Représentant de la Masse, Enerfip, de donner mainlevée des sûretés susmentionnées dans les conditions de l'article **28** du Contrat.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que (a) les obligataires de la Première Emission OS bénéficient des mêmes sûretés dans des conditions identiques, et que (b) les porteurs d'obligations des émissions successives répondant aux conditions de l'article **9**, en

ce compris les Tranches Successives, bénéficieront des mêmes sûretés dans des conditions identiques.

III. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

19. *Forme des Obligations*

Les Obligations sont émises conformément au régime juridique des obligations simples prévu par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

La propriété des Obligations détenues par les Porteurs d'Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, dans les registres tenus par l'Émetteur.

Une copie de l'inscription en compte individuel sera délivrée par l'Émetteur sur demande adressée à l'adresse suivante : ATAKAMA Invest, 100 avenue Harrison 59262 Sainghin-en-Mélantois.

Chaque Porteur d'Obligations se verra par ailleurs remettre un certificat de souscription lors de l'Emission des Obligations.

20. *Transfert des Obligations*

Les Porteurs d'Obligations ne pourront céder leurs Obligations qu'à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers. Les Porteurs d'Obligations pourront librement céder leurs Obligations à cette condition étant précisé que les cessionnaires doivent remplir les conditions d'éligibilité de la Collecte. Toute cession d'Obligations devra donner lieu à la rédaction d'un ordre de mouvement et être notifiée à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date de cession, le nombre d'Obligations cédées et l'identité du cessionnaire. Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur tenu par l'Émetteur.

21. *Intérêts*

Le montant nominal des Obligations portera intérêt au taux nominal annuel fixe de huit pourcent (8 %) (le « **Taux d'Intérêt annuel** »).

Dans le cas où l'Émetteur activerait l'option de douze (12) mois supplémentaires (prévu à l'article 24), le taux sera porté à neuf pourcent (9 %) sur ces douze (12) derniers mois de prorogation uniquement.

Les Obligations porteront intérêt à compter de leur Date d'Emission et à hauteur de la libération de leur prix de souscription.

22. *Paiement des intérêts*

Le versement des intérêts interviendra à chaque date anniversaire annuelle suivant la date d'émission des

OS 1, soit aux dates suivantes : 07/11/2025, 07/11/2026, 07/11/2027 et 07/11/2028 le cas échéant.

Les intérêts seront payables en numéraire et en Euro.

Les intérêts cesseront de courir à compter du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur. En cas de remboursement anticipé, le solde des intérêts courus et non encore payés à la date de remboursement des Obligations sera payé en même temps que le remboursement des Obligations.

Tous les paiements devant être faits par l'Émetteur au titre des Obligations seront effectués par virement sur le compte de monnaie électronique ouvert au nom de chaque Porteur d'Obligations et accessible à l'adresse www.enerfip.eu.

23. Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

24. Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt est de trois (3) ans à compter de la date d'émission des OS 1. Ainsi, chaque Obligation sera intégralement remboursée le 07/11/2027. Cette durée pourra être prorogée de douze (12) mois supplémentaire, sur option à la main de l'Émetteur. Ainsi, chaque Obligation sera intégralement remboursée au maximum quatre (4) ans à compter de la date d'émission des OS 1, soit le 07/11/2028 (la « **Date d'Échéance** »).

25. Représentant de la Masse

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les Porteurs d'Obligations seront regroupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile (la « **Masse** »). La Masse et la tenue des assemblées générales de la Masse seront régies par les dispositions du Code de commerce et les décrets d'application.

Conformément aux articles L. 228-47 et suivants du Code de commerce, la Masse sera représentée en qualité de mandataire des titulaires d'Obligations par la société Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe au 6 rue de Maguelone, 34 000 Montpellier, dont les contacts sont les suivantes : Direction Générale de la SAS Enerfip, 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu), ou par toute personne désignée par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations pour lui succéder (le « **Représentant de la Masse** »).

Le Représentant de la Masse exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, et notamment par les articles L. 228-53 à L. 228-58 alinéa 1 du Code de commerce et par le présent Contrat. Dans l'hypothèse où le Contrat conférerait au Représentant de la Masse des pouvoirs qui seraient considérés comme allant au-delà de ceux qui peuvent lui être conférés par la loi, le Représentant de la Masse sera réputé agir en qualité de mandataire des titulaires d'Obligations, ce que ces derniers acceptent.

A ce titre, le Représentant de la Masse exercera notamment les fonctions et prérogatives suivantes :

(i) servir d'intermédiaire entre l'Emetteur et les titulaires d'Obligations dans le cadre de la transmission des informations et autres communications devant intervenir en application ou pour les besoins de l'Emission ou du Contrat ;

(ii) transmettre dans les meilleurs délais aux titulaires des Obligations toute notification reçue de l'Emetteur et toute information remise en application du Contrat ;

(iii) procéder à la détermination des montants dus par l'Emetteur aux titulaires d'obligations, et transmettre les informations correspondantes à l'Emetteur et aux titulaires d'Obligations.

Par ailleurs, le Représentant de la Masse pourra donner mainlevée entière et définitive de toute sûreté consentie en application des stipulations de l'article **18** (*Sûretés*) du présent Contrat, après complet remboursement et paiement de toutes sommes dues au titre des obligations garanties par ladite sûreté ce que les titulaires d'Obligations acceptent d'ores et déjà.

Le Représentant de la Masse s'engage à transmettre avec diligence aux titulaires d'Obligations toute notification reçue de l'Emetteur et toute information remise en application du Contrat.

Sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des obligataires, le Représentant de la Masse ne sera pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

Chaque fois que l'action du Représentant de la Masse est autorisée ou requise par le présent Contrat, il est entendu que le Représentant de la Masse agira dans le meilleur intérêt de la Masse et pourra le faire sans qu'il soit nécessaire de convoquer la Masse, sauf si la loi impose de le faire.

Conformément aux dispositions de l'article L228-46 du Code de commerce, les porteurs des Obligations sont regroupés avec les porteurs des OS 1, en une masse unique.

26. Engagement de l'Émetteur vis-à-vis des Porteurs d'Obligation

L'Émetteur s'engage à transmettre au Représentant de la Masse, pour information de ce dernier, tout projet de cession de ses titres emportant un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

27. Interdiction de transfert par la Société auprès de sa Société Mère

La Société s'engage à ne réaliser aucun transfert de fonds au bénéfice de sa Société Mère, jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital des Obligations.

28. Cession des projets

L'Émetteur s'engage à ne céder aucune actions et/ou droits de vote qu'il détient dans les sociétés dont les actions et droits de vote font l'objet des nantissements visés à l'article 18 du Contrat.

Par exception à ce qui précède, l'Émetteur aura la possibilité de céder tout ou partie des actions et/ou droits de vote des sociétés faisant l'objet des nantissements (ci-après la « **Cession des Titres** » uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'Émetteur a notifié le Représentant de la Masse de son intention de procéder à la Cession des Titres au moins trente (30) jours calendaires avant la date choisie, et a obtenu l'accord préalable et écrit du Représentant de la Masse, qui ne peut pas le refuser de manière discrétionnaire ;
- L'Émetteur procède au remboursement anticipé des Obligations pour un montant permettant le respect, postérieurement à la Cession des Titres, et au remboursement anticipé afférent, des deux ratios suivants : (a) ratio [montant du nominal à rembourser / Valeur Cible] inférieur à 0,4, et (b) ratio [montant alloué au financement des sociétés de projet dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres visés à l'article 18 du Contrat /Montant Collecté] supérieur à 0,7. Ce remboursement anticipé sera réparti entre les Porteurs au prorata du nombre d'Obligations détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Obligations restant en circulation. L'exemple suivant est donné à titre illustratif uniquement :

dans le cas où le Montant Collecté serait de cinq millions d'euros, et où l'Émetteur réaliserait une Cession de Titres d'une valeur totale d'un million d'euros qui aboutirait à une Valeur Cible, post cession, d'un million cinq cent mille euros, l'Émetteur serait alors dans l'obligation de rembourser quatre cent mille euros. Le ratio [montant du nominal à rembourser / Valeur Cible] serait alors égal à $4\ 600\ 000 / 11\ 500\ 000$, soit 0,4.

Une fois le remboursement anticipé effectué, Enerfip s'engage à procéder à la mainlevée des sûretés visées à l'article 18 du Contrat, qui feraient obstacle à la Cession des Titres. A cette fin, les Porteurs d'Obligations acceptent d'ores et déjà, et donnent tout pouvoir au Représentant de la Masse, Enerfip, de donner mainlevée desdites sûretés.

IV. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

29. Remboursement des Obligations A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées de manière anticipée, les Obligations seront remboursées en totalité *in fine* pour leur valeur nominale en une seule fois à la Date d'Échéance.

30. Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 228-75 du Code de commerce, sans préjudice des pénalités prévues pour un remboursement au cours de la période de dix-huit premiers mois courant à partir de la date d'émission des OS 1, soit avant le 07/11/2024, l'Émetteur pourra, à tout moment procéder, au remboursement de tout ou partie du solde des Obligations majoré du solde de tous intérêts courus au titre de l'année en cours, et non encore payés.

L'Émetteur devra notifier aux Porteurs ou au Représentant de la Masse son intention de procéder à un tel remboursement anticipé au moins trente (30) jours calendaires avant la date choisie pour procéder au remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel des Obligations, sauf accord unanime des Porteurs, chaque remboursement anticipé sera réparti entre les Porteurs au prorata du nombre d'Obligations détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Obligations restant en circulation.

L'Émetteur s'engage à s'acquitter d'une indemnité d'un pourcent (1 %) du capital restant dû si le remboursement anticipé intervient au cours de la période de dix-huit premiers mois courant à partir de la

date d'émission des OS 1, soit avant le 07/11/2024. Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé intervient dans le cadre de l'article **28** du présent Contrat.

Sauf accord préalable des Porteurs d'Obligations et application de l'article **28** du présent Contrat, le montant du Remboursement Anticipé ne pourra être inférieur à 10% (dix pour cent) du montant du Principal restant dû, augmenté des Intérêts dus calculés *pro rata temporis* à la date de remboursement anticipé.

31. Retard de remboursement des Obligations

En cas de retard de paiement à la Date d'Échéance telle qu'initialement définie dans l'article **24** (*Durée de l'Emprunt*) ci-dessus, l'Émetteur s'engage à en informer Enerfip au minimum six (6) semaines avant la Date d'Échéance initialement prévue par tous moyens (la « **Notification de Retard de Remboursement des Obligations** »).

Dans cette Notification de Retard de Remboursement des Obligations, l'Émetteur doit indiquer à Enerfip le motif de ce retard envisagé ainsi que le délai supplémentaire qu'il s'engage à respecter. Il est précisé que ce délai ne doit pas excéder six (6) mois (ci-après un « **Délai de Remédiation** »).

Dans le cas où :

(a) le retard n'a pas été remédié dans le délai précité, ou

(b) l'Émetteur n'a pas informé Enerfip du retard de paiement à venir et ne rembourse pas les Obligations à la Date d'Échéance ;

(sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la Date d'Échéance ou le terme du Délai de Remédiation le cas échéant)

sera constaté un Cas de Défaut, et Enerfip, en tant que Représentant de la Masse, pourra déclarer exigible l'intégralité des Obligations, augmentées des intérêts courus et non encore payés, des pénalités de retard et de toutes sommes dues au titre du présent Contrat ; et mettre en œuvre l'exercice des sûretés, en tant qu'agent des sûretés.

L'Émetteur s'engage à payer des pénalités de retard au titre du retard de paiement à la Date d'Échéance initialement fixée. Ces pénalités de retard consistent en un taux majoré des intérêts calculé à compter de la Date d'Échéance, il sera fixé selon [l'intérêt légal en](#)

[vigueur lorsque le créancier est un particulier qui n'agit pas pour des besoins professionnels](#) (le « **Taux Majoré** »). Ce Taux Majoré court à compter de la Date d'Échéance jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital.

Dès la réception de l'information de l'Émetteur indiquant le retard de paiement, Enerfip en informe sans délai, les Porteurs d'Obligations, par courriel. Ce courriel doit indiquer les pénalités de retard appliquées. Les Porteurs d'Obligations acceptent de bénéficier de ces pénalités de retard.

Il est précisé que l'Émetteur autorise Enerfip à utiliser le mandat SEPA transmis par l'Émetteur pour prélever les pénalités de retard énoncées dans le présent article. Enerfip adressera une facture à l'Émetteur détaillant la facturation complémentaire liées aux pénalités de retard décrites dans le présent paragraphe.

32. Cas d'Exigibilité Anticipé

Les événements constituant des cas d'exigibilité anticipé sont les suivants :

- les intérêts fixés à l'article **21** ne sont pas payés à la date d'échéance visée à l'article **22** et il n'est pas remédié à cette défaillance dans un délai de un (1) mois courant à la date de réception de la mise en demeure d'Enerfip effectuée par lettre recommandée avec avis de réception sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant le terme du délai de deux semaines susmentionné ;
- les OCA émises lors des Premières Emissions ne sont pas intégralement remboursés à leurs porteurs à leurs dates d'échéance (les dates d'échéance étant fixées aux 4 mai 2026, 9 septembre 2027 et 1^{er} mars 2027) ;
- les fonds collectés dans le cadre de l'émission des Obligations ne sont pas affectés au financement du Projet tel que ce dernier est défini dans le préambule du présent Contrat, et/ou la Société cesse définitivement la poursuite de l'activité objet du Projet ;
- non-respect d'un ratio [montant du nominal à rembourser / Valeur Cible] inférieur à 0,4, et/ou d'un ratio [montant alloué au financement des sociétés de projet dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres visés à l'article **18** du Contrat /Montant Collecté] inférieur à 0,7 malgré une mise en demeure de

régularisation adressée à l'Emetteur par le Représentant de la Masse, par courrier électronique avec avis de réception, restée sans effet pendant trente (30) jours. La vérification du respect du ratio est effectué semestriellement lors des réunions du Comité de Suivi (présenté à l'article 38 du Contrat),

- une des déclarations de l'Emetteur figurant à l'article 39 présente une inexactitude matérielle susceptible de porter préjudice aux intérêts des Porteurs d'Obligations,
- une (x) procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce à savoir (a) une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, a été ouverte à l'encontre de la Société ou une de ses Filiales, ou (b) un mandat ad hoc ou procédure de conciliation de la Société ou une de ses Filiales a été mis en place ; ou (y) une liquidation amiable de la Société ou une de ses Filiales a été décidée.
- il est ou devient illégal pour la Société d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat,

(ensemble les « **Cas d'Exigibilité Anticipé** »).

33. Conséquence d'un d'Exigibilité Anticipé

Cas À tout moment à compter de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé et tant que ce Cas d'Exigibilité Anticipé est en cours, le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations, pourra déclarer exigible l'intégralité des Obligations, augmentées des intérêts courus et non encore payés et de toutes sommes dues au titre du présent Contrat.

Le Représentant de la Masse devra mettre en demeure l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le Cas d'Exigibilité Anticipé qui est survenu.

L'Emetteur disposera d'un délai de six (6) semaines courant à compter de la réception de la mise en demeure pour procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où l'Émetteur ne procède pas au remboursement dans le délai susmentionné, l'Émetteur s'engage à payer des pénalités de retard au titre du retard de paiement à l'issue du délai susmentionné. Ces pénalités de retard consistent en un taux majoré des intérêts calculé à compter du terme du délai, il sera fixé selon [l'intérêt légal en vigueur lorsque le créancier est un particulier qui n'agit pas pour des besoins professionnels](#) (le « **Taux Majoré** »).

Ce Taux Majoré court jusqu'au remboursement total des intérêts et du capital.

34. Cas de Défaut

Les événements constituant des cas de défaut sont les suivants :

- la Société ne paie pas à la Date d'Échéance, ou à l'issue du Délai de Remédiation le cas échéant, toute somme due au titre du remboursement des Obligations sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la Date d'échéance, ou le terme du Délai de Remédiation le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article **31**, et
- la Société ne paie pas toute somme due au titre de l'article **33** sauf si ce non-paiement résulte d'un erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement et si le paiement est effectué dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant le terme du délai de deux (2) mois susmentionné.

(ensemble les « **Cas de Défaut** »).

35. Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut

À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations, pourra, exercer tous droits, actions et recours au titre du présent Contrat, en ce inclus activer les sûretés visées à l'article **18**.

36. Prévalence d'un financement bancaire

Les Porteurs d' Obligations sont informés du fait que le Projet pourra faire l' objet d' un financement bancaire pour un montant global maximum en principal de huit millions d' euros (8 000 000 €), outre les intérêts, frais, indemnités éventuelles (ci-après la « **Dette Bancaire** »). L' ensemble des droits et prérogatives des Porteurs à l' encontre de l' Émetteur au titre de l' Émission est subordonné à ceux et celles des prêteurs seniors au titre de la Dette Bancaire. Les Porteurs donnent tous pouvoirs au Représentant de la Masse pour négocier et conclure, en leur nom et pour leur compte, toute convention de subordination avec l' Émetteur et les prêteurs seniors.

37. Rang des Obligations

Tout règlement des sommes dues par l'Émetteur aux Porteurs d'Obligations au titre des Obligations :

- est subordonné au règlement préalable de toute somme qui serait due et exigible à la

même date par l'Émetteur au titre de la Dette Bancaire, le cas échéant ;

- ne sera subordonné au règlement d'aucune autre créance chirographaire, présente ou future, de l'Émetteur.

Les Porteurs d'Obligations sont traités *pari passu* avec les porteurs d'OCA des Premières Emissions. Il est précisé que les dates d'échéance des OCA sont antérieures à la date d'échéance des Obligations, les OCA seront donc remboursées avant les Obligations. Les dates d'échéance des OCA sont les suivantes : 4 mai 2026, 9 septembre 2027 et 1^{er} mars 2027.

Il est précisé que les Porteurs d'Obligations seront *pari passu* avec (i) les porteurs d'obligations de la Première Emission OS, et (ii) les porteurs des obligations émises lors de tranches successives assimilables conformément à l'article 9.

Il est rappelé que les porteurs d'OCA bénéficieront d'une garantie autonome à première demande, dans les conditions énoncées à l'article 17 des présentes.

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des sommes dues au titre de la présente émission, à ne consentir en faveur d'autres créanciers, incluant tout porteurs de titres ou obligations à l'exclusion des porteurs d'obligations représentés par Enerfip, aucune priorité quant à leur rang de paiement, en cas de liquidation amiable, de prononcé d'un jugement décidant la liquidation judiciaire de la Société, ainsi qu'en cas de cession totale de la Société à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sans consentir les mêmes droits au profit des Porteurs des Obligations faisant l'objet de la présente Emission, de la Première Emission OS ou des Tranches Successives ou de toute émission obligataire assimilable conformément aux dispositions de l'article 9 du Contrat.

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement de la totalité des Obligations à ne conférer, ni ne permettre que subsiste, sur ses actifs ou revenus présents ou futurs, un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté de quelque nature que ce soit, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Émetteur après l'Émission des Obligations, sans consentir au plus tard à la même date des sûretés équivalentes de même rang au bénéfice de chaque Porteur. Cette disposition ne s'applique pas aux porteurs d'obligations émises ultérieurement qui seraient représentés par Enerfip.

Les deux paragraphes immédiatement précédents ne seront pas applicables dans les hypothèses où les sûretés mentionnées ci-dessus seraient consenties :

- au profit d'un établissement de crédit ou une institution financière (en ce compris les prêteurs au titre de la Dette Bancaire) ;
- dans le cadre du cours normal des affaires de l'Émetteur ; ou
- avec l'accord exprès, écrit et préalable du Représentant de la Masse.

Par la souscription des Obligations, chaque Porteur d' Obligations reconnaît qu' il est un créancier subordonné de l' Émetteur et donne accord plein et entier au Représentant de la Masse d' adhérer, en qualité de partie, à toute convention de subordination qui sera conclue dans le cadre de la mise en place de la Dette Bancaire entre, notamment, les prêteurs seniors, l' Émetteur et les associés de l' Émetteur (la « **Convention de Subordination** »).

V. DIVERS

38. Comité de suivi

L'Émetteur et le Représentant de la Masse tiendront un Comité de Suivi semestriel pendant toute la durée de l'Emission telle visée à l'article **24** (*Durée de l'Emprunt*) du Contrat.

Ils passeront en revue les points suivants :

- Evolution de la maturité du portefeuille de projets co- financés défini en Annexe 1 ;
- Evolution de la valeur cible de l'Émetteur ;
- Evolution du ratio [montant alloué au financement des sociétés de projet dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres visés à l'article **18** du Contrat /Montant Collecté] ;
- Trésorerie disponible de l'Émetteur ;
- Planning prévisionnel des Remboursements Anticipés Obligatoires.

La première réunion aura lieu par tout moyen de télécommunication ou de visioconférence ou, au siège social du Représentant de la Masse.

Les réunions du Comité de Suivi et les comptes-rendus éventuels seront organisés et préparés par le Représentant de la Masse

39. Déclarations et garanties

L'Émetteur déclare et garantit expressément, à la date de signature du présent Contrat et tant que le Contrat restera en vigueur :

- qu'il est une société régulièrement constituée et immatriculée en France ;
- qu'il a toute capacité juridique et tous pouvoirs pour conclure et exécuter chacun des documents contractuels auxquels il est partie et notamment le Contrat et que toutes les autorisations requises relativement à la conclusion, l'exécution, la validité et l'opposabilité du Contrat ont été obtenues et sont pleinement effectives ;
- que le Contrat ne contrevient à aucune disposition légale ou statutaire ou de ses autres documents constitutifs, ni à aucun contrat ou accord auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- que le Contrat contient des obligations légales et valables qui le lient et ont force obligatoire à son égard ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce ;
- qu'il a reçu les informations qui avaient pour lui une importance déterminante de son consentement à la conclusion du Contrat au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ; et
- que les obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat sont conformes à la loi du pays de son siège social, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

40. Lutte anti-blanchiment

Dans le présent article, les termes ci-dessous sont définies sont définis comme ce qui suit :

- « **Groupe** » : désigne une entité économique composée par une société contrôlant un ensemble de sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- « **Pays sanctionné** » : désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire, ce qui inclut, sans limitation, à la date des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan et la Syrie.
- « **Sanction** » : désigne toutes sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'Office of *ForeignAssets Control* (OFAC) du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*), le Département d'État américain (*U.S. Department of State*), le Conseil de sécurité

des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République française et/ou le Trésor britannique (*HisMajesty'sTreasury*) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

En application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes et des articles L. 561-2 et suivants du Code monétaire et financier, la Société déclare :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds reçus par la Société pour la souscription des titres de la Société ou la mise en place de toutes avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ; et
- (iii) qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

La Société s'engage également à faire respecter cette clause par tout nouvel Associé entrant au capital, notamment lors de tout projet d'Émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société. De facto, la Société s'engage à ce que tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les dispositions du titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier.

La Société ne contribue pas et n'a pas contribué à des opérations susceptibles d'être qualifiées ou revêtant la qualification juridique de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le cas échéant, l'Emetteur s'engage à mettre à disposition des Porteurs d'Obligations toute information qui serait requise légalement a posteriori dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

L'Emetteur est informé que le PSFP est assujéti aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1^{er} du Titre VI, Livre V du Code monétaire et financier et par les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

A ce titre, l'Emetteur est tenu de déclarer aux autorités compétentes (i) les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (a) qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou (b) participent au financement du terrorisme, ainsi que (ii) toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer.

Dans les conditions prévues par la réglementation, chaque Partie doit aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

Par ailleurs, la Société s'engage à respecter l'ensemble des réglementations anti-corruption et à ne pas utiliser les fonds provenant de l'Emission des Obligations dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

En outre, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, qu'elle a notamment adopté et qu'elle met en œuvre des procédures et codes de bonne conduite afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

Enfin, la Société déclare, qu'à leur meilleure connaissance, aucune société du Groupe, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants, ni aucun de leurs agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction

compétente. A ce titre, ils déclarent que les sociétés du Groupe ne sont pas détenues ou contrôlées par :

- une personne faisant l'objet de Sanction(s) ; ou
- une personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné.

L'Emetteur déclare, par ailleurs, que les sociétés du Groupe ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Les déclarations faites ci-dessus à la date des présentes seront réputées être réitérées tant que le Porteur d'Obligations détiendra des Obligations émises par la Société.

41. Notifications - contacts

Toutes notifications ou demandes en exécution des présentes devront être faites par écrit et envoyées, par lettre ou par email, aux adresses suivantes :

- *Pour l'Émetteur : ATAKAMA Invest, 100 avenue Harrison 59262 Sainghin-en-Mélantois.*
- *Pour le PSFP : ENERFIP, 6 rue de Maguelone 34 000 Montpellier (email : investisseurs@enerfip.eu).*

Toute notification, demande ou convocation sera valablement adressée au Porteur d'Obligations à l'adresse indiquée par ce dernier dans le bulletin de souscription.

42. Loi applicable

Le présent Contrat est régi par le droit français.

L'Emetteur accepte expressément et irrévocablement, par les présentes, que tout litige afférent au présent Contrat et aux opérations réalisées au titre des présentes soit soumis à la compétence exclusive au du Tribunal de commerce de Montpellier.

43. Signature électronique

L'Emetteur a expressément convenu de signer le Contrat par voie électronique en ayant recours aux services du prestataire spécialisé Zoho Sign ou tout autre prestataire de signature électronique conforme aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, suivant un processus d'identification des personnes signataires. Le Contrat est établi et conservé dans des conditions de nature à

en garantir l'intégrité. L'Emetteur disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée du Contrat et pourra l'imprimer.

Le même formalisme est convenu pour les documents signés ce jour au titre des annexes du présent Contrat, ou qui seraient signées ultérieurement.

Le Contrat et les annexes établis sous forme d'écrits électroniques ont ainsi la qualité d'actes originaux et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil. Ils pourront être valablement opposés à l'Emetteur et produits en justice en cas de litige.

Fait le **05 novembre 2024** par signature électronique

Pour l'Emetteur :

Atakama Invest, représentée par Ciel et Terre International elle-même représentée par Ciel et Terre agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par M Alexis Gaveau agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant

Annexe 1 - Projets financés

COUNTRY	Project Code	éjà Présente Enerf	Nom SPV	PROJECT Code & Name
FRANCE	DFR071	DFR071	Soleil Eléments 28	DFR071_BURNHAUPT LE BAS
FRANCE	DFR138	#N/A	Soleil Laketricity 2	DFR138_BOUEILH
FRANCE	DFR146	#N/A	Soleil Laketricity 1	DFR146_RETENUE DE TESDAN
FRANCE	DFR033	#N/A	Soleil Laketricity 4	DFR033_ST BENOIT SUR LOIRE
FRANCE	DFR014	#N/A	Soleil Laketricity 3	DFR014_BENQUET
ITALY	DIT167	DIT167	AlphAcqua Origine	DIT167 - CA DEI LAGHI
ITALY	DIT069	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT069_COPROB MINERBIO
ITALY	DIT226	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT226_LAGHETTO CAPRARA
ITALY	DIT019	DIT019	AlphAcqua Origine	DIT019 - CAVA ZAMPIERI
ITALY	DIT025	DIT025	AlphAcqua Origine	DIT025 - Cava Borgo San Martino
ITALY	DIT032	DIT032	AlphAcqua Origine	DIT032 - CAVA ACCO SUPERIORE
ITALY	DIT140	DIT140	AlphAcqua Origine	DIT140 - Ex Cava Tenuta Isoletta (Alessandria)
ITALY	DIT187	DIT187	AlphAcqua Origine	DIT187 - ASIGLIANO VERCELLESE
ITALY	DIT258	DIT258	AlphAcqua Origine	DIT258_AZIENDA AGRICOLA RICCÒ
ITALY	DIT252	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT252_CAVA SIG
ITALY	DIT178	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT178_SAN BONIFACIO
ITALY	DIT185	#N/A	AlphAcqua Origine	DIT185_ALLEVAMENTO ITTICO ARTIOLI

Annexe 2 - Projets de convention de nantissement de compte de titres de droit français

Convention de nantissement de comptes de titres financiers

Entre les soussignés :

Atakama Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, dûment représentée par son Prédésigné la société Ciel et Terre International, elle-même représentée par son Président la société Ciel et Terre, elle-même représentée par son gérant M. Alexis GAVEAU

Ci-après dénommé le « **Constituant** » ;

D'une part,

Et :

Les porteurs d'obligations simples, émises par le Constituant, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, (ci-après le « **Constituant** » ou l'« **Émetteur** ») en date du [●] et également émises lors d'émissions obligataires successives qui sont assimilables conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce (ci-après dénommées les « **Obligations** ») réunis en une seule et même masse d'obligataires représentés par Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe 6 rue de Maguelone à Montpellier (34000), agissant en sa qualité de représentant de la masse au titre du Contrat d'Émission du [●], représentée par Monsieur Guilhem Roux, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes et de leurs suites (ci-après dénommée « **Enerfip** ») ;

Les porteurs d'Obligations ci-après dénommés les « **Bénéficiaires** » ;

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** » ;

Préambule

Aux termes d'une convention de prestations de services (ci-après dénommée la « **Convention de prestations de services** ») conclue en date du [●], avec Enerfip, prestataire européen de services de financement participatif agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro FP-20222, l'Émetteur a confié à Enerfip le soin d'offrir à des investisseurs la possibilité de souscrire aux Obligations à émettre via la plateforme de financement participatif qu'elle exploite sur son site internet, disponible à l'adresse www.enerfip.fr (ci-après dénommée « **l'Émission** »), en vue de financer portefeuille matérialisé par 44 projets dont la valeur cible hypothétique est de 105 millions d'euros, et dont la puissance installée prévisionnelle est de 802 MWc. (ci-après le « **Projet** »).

Cette Émission est constituée par une offre de titres financiers et d'instruments admis à des fins de financement participatif proposée par un prestataire de services de financement participatif telle qu'autorisée par les dispositions de l'article L. 411-2 2° du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé tel que modifié par le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs. Cette offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF.

En garantie du paiement et de la bonne exécution de tous les engagements et obligations présents et futurs de l'Émetteur au titre de la Convention de prestation de services, Enerfip a demandé au Constituant de nantir, au profit des Bénéficiaires, en premier rang, la totalité des actions et droits de vote de la Société inscrites en compte-titres (ci-après dénommées le(s) « **Compte(s) Nantis** »).

Le Contrat d'Émission stipule par ailleurs que la signature du présent contrat devant intervenir au plus tard à la date d'émission des Obligations, constitue un élément essentiel du Contrat d'Émission.

Conformément aux termes du Contrat d'Émission, Enerfip a été mandatée par les Bénéficiaires aux fins d'agir en leur et pour leur compte aux fins des présentes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

A moins qu'ils ne fassent l'objet d'une définition dans la présente convention, les mots et expressions commençant pas une majuscule, utilisés aux présentes et en préambule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de prestation de services, à moins qu'ils ne soient définis dans la présente Convention.

Article 1. **DÉFINITIONS**

Assiette du Nantissement	est défini à l' Article 3 des présentes.
Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers	désigne l'attestation de nantissement relative au Compte de Titres Financiers, conforme au modèle figurant en Article 14. Annexe 2 .
Cas de Défaut	désigne tout cas visé à l'article 33 du Contrat d'Emission ou toute autre situation donnant lieu à l'application desdits paragraphes.
Compte(s) de Titres Financiers	désigne-le(s) compte(s) sur lequel sont inscrites à la date de signature de la Convention les 500 actions (soit 50% du capital social) dont le Constituant est propriétaire dans le capital de la Société et faisant l'objet du Nantissement.
Compte(s) Nanti(s)	désigne le(s) Compte(s) de Titres Financiers.
Contrat d'Émission	Désigne le contrat d'émission des Obligations signé entre les Bénéficiaires et l'Emetteur le **, et le cas échéant les contrats relatifs aux d'émission auxquels le présent Article 9 fait référence.
Convention de nantissement	désigne la présente convention de nantissement, son Préambule et ses Annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout éventuel avenant à la présente Convention.
Déclaration de Nantissement	désigne la déclaration de nantissement relative au Compte de Titres Financiers signée en application de la Convention dans la forme prévue à l' Article 14. Annexe 1 .
Émetteur	Atakama Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélançois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662 ;
Enerfip	société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 804 231 546 dont le siège social se situe 6 rue de Maguelone, 34000 Montpellier.
Filiale	Désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une

	autre au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Montant Collecté	désigne le montant total collecté à l'issue de la période de souscription des Obligations, définie dans le Contrat d'Émission à l'article 11.
Obligations	désigne les obligations émises par le Constituant et souscrites par les Bénéficiaires, conformément au Contrat d'Émission.
Obligations Garanties	est défini à l' Article 3 des présentes.
Projet	désigne le Projet développé par le Constituant financé par l'émission d'Obligations de l'Émetteur en vertu du Contrat d'Émission.
PSFP	désigne le statut juridique d'Enerfip, agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro FP-20222 conformément au règlement (UE) 2020/1503.
Représentant de la Masse	désigne Enerfip en vertu de l'article ** du Contrat d'Émission.
Société	Dénomination ou raison sociale, forme sociale, adresse du siège social, RCS et numéro d'inscription , Filiale de l'Émetteur dont les actions font l'objet du présent nantissement.
Teneur de Compte	Désigne la Société.
Titres Financiers	désignent (i) les actions et (ii) tous les autres titres financiers émis par la Société qui seraient susceptibles d'être inscrits dans le Compte de Titres Financiers conformément aux stipulations de l' Article 4 .
Valeur Cible	désigne la somme des réévaluations des actifs immobilisés des Filiales de l'Émetteur porteuses de projets dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers visé à l'article 18 du Contrat d'Émission. Son montant est calculé selon le modèle financier mis à jour par l'Émetteur et agréé entre l'Émetteur et le Représentant de la Masse

Article 2. NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

Conformément à l'article L. 211-20 du CMF et pour sûreté et garantie de la parfaite exécution des Obligations Garanties, le Constituant affecte en nantissement de

premier rang et sans concours, au profit des Bénéficiaires, qui l'acceptent, le(s) Compte(s) Nanti(s) (le « **Nantissement** »).

Le Constituant remet à la date de signature de la présente Convention, à cet effet, à Enerfip, pour le compte des Bénéficiaires :

- Un exemplaire de la Convention de Nantissement ;
- La Déclaration de Nantissement signée conformément à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, laquelle est jointe en **Article 14. Annexe 1** des présentes ;
- Un exemplaire de l'Attestation de Nantissement de Compte de Titres financiers établie et signée par le Teneur de Compte, laquelle est jointe en **Article 14. Annexe 2** des présentes ; et
- Une copie du registre de mouvements de titres nominatifs et des comptes d'actionnaires de la Société actualisés pour tenir compte du présent Nantissement.

Le Nantissement s'ajoutera à toutes sûretés dont bénéficient les Bénéficiaires au titre des Obligations Garanties ou de l'une d'entre elles et ne pourra en aucun cas porter atteinte à, ni être compromis ou affecté par lesdites sûretés.

Le Constituant renonce à se prévaloir des droits dont il pourrait être investi aux fins d'exiger des Bénéficiaires qu'ils procèdent à l'exercice de tout droit ou réalisent toute sûreté à l'encontre de toute autre personne, avant de procéder à l'exercice des droits constitués par la Convention.

Conformément à l'article L. 211-20 IV du CMF, les Bénéficiaires bénéficient en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les Titres Financiers et sommes en toute monnaie figurant au(x) Compte(s) Nanti(s).

Article 3. ASSIETTE DU NANTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code Monétaire et Financier, les Titres Financiers figurant dans le Compte Nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit (par suite d'échanges, de regroupements, de divisions, d'attributions gratuites, de souscriptions en numéraire ou de toute autre manière), sont compris de plein droit dans l'assiette du Compte Nanti et du Nantissement.

Ce Nantissement est conclu en garantie du paiement et de la bonne exécution de tous les engagements et obligations présents et futurs (qu'ils soient existants ou éventuels, souscrits conjointement, solidairement ou à quelque titre que ce soit) de l'Émetteur envers les Bénéficiaires au titre du Contrat d'Émission et ce, à concurrence des sommes en principal majorées des intérêts, intérêts de retard, frais, honoraires, commissions et accessoires y afférents, en ce compris (i) tous frais, charges et dépenses engagés par Enerfip, au titre de la protection, de la conservation ou de l'exercice des droits des Bénéficiaires, et (ii) les dommages et intérêts pour toute inexécution par l'Émetteur de l'une quelconque de ses obligations à l'égard des Bénéficiaires ; en vertu du Contrat d'Émission tel que modifié par d'éventuels avenants, ou de tout autre document prouvant ou garantissant l'une quelconque de ces obligations (ci-après dénommées les « **Obligations Garanties** »).

Le Constituant s'engage à signer tout document, prendre toutes mesures, donner toutes instructions et effectuer les formalités nécessaires ou utiles à l'inscription des Titres Financiers au crédit du Compte de Titres Financiers nanti et à la confirmation aux Bénéficiaires, de la réalisation de cette inscription.

Le Constituant donne notamment dès à présent, instruction irrévocable au Teneur de Compte, ce à quoi les Bénéficiaires consentent, d'inscrire au Compte de Titres Financiers toutes actions ainsi que tous titres financiers et toutes obligations, de quelque nature qu'ils soient, attribués au Constituant notamment à l'occasion d'une augmentation de capital, suivant ou non une réduction de capital, ainsi que toutes actions gratuites qui seraient émises à son profit.

Avec cette inscription, ces actions, obligations et autres titres financiers sont automatiquement compris dans l'assiette du Compte Nanti et du Nantissement.

Le Constituant ne pourra disposer des Titres inscrits dans le(s) Compte(s) Nanti(s). Il est dès lors interdit au Constituant de procéder à toute réduction du capital social de la Société sans l'accord préalable des Bénéficiaires.

Le Constituant s'interdit de laisser procéder à toute augmentation de capital social de la Société (sauf par augmentation du nominal), sans conférer au profit des Bénéficiaires un nantissement complémentaire des actions ou autres titres financiers qui seraient émis.

Les titres financiers sont affectés en Nantissement pour leur valeur entière, actuelle et future.

Article 4. SUBSTITUTION ET COMPLÉMENT

Tous droits afférents aux actions inscrites dans les Comptes Nantis ainsi que tous les titres qui pourront être substitués ou qui compléteront les titres financiers inscrits dans les Comptes Nantis par voie d'échange, de regroupement, de division, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire, d'acquisition, de fusion ou de toute autre manière (les « **Titres Financiers** ») seront soumis de plein droit au présent Nantissement.

En cas de réduction de capital de la Société motivée par des pertes, le Constituant s'engage à en informer Enerfip et, en tout état de cause, préalablement à la date à laquelle le ou les associés sont appelés à statuer sur celui-ci et, toutes nouvelles actions émises en vertu de ladite réduction de capital et détenues par le Constituant seront considérées comme étant soumises au présent Nantissement au titre des actions inscrites dans les Comptes Nantis, sans que cette émission ne constitue de quelque manière que ce soit une novation des droits et sûretés conférés aux Bénéficiaires au titre des présentes.

Tous les titres financiers attribués au Constituant, représentatifs du capital social de la personne morale qui résulterait de la transformation ou de la fusion de la Société ou de toute autre opération similaire portant sur la nature ou la structure juridique de la Société (en ce compris les simples augmentations de capital), ainsi que toutes valeurs mobilières qui résulteraient d'une simple division de leur valeur nominale ou d'un regroupement de titres ou toute opération similaire, seront comprises de plein droit dans l'assiette du présent Nantissement, le Constituant conservant l'ensemble des droits consentis aux termes des présentes.

Article 5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Constituant déclare et garantit, par les présentes, aux Bénéficiaires, en sus des déclarations et garanties au titre de la Convention de prestation de services, que :

- (a) la signature et l'exécution de la présente Convention de Nantissement ne contreviennent en aucune façon aux lois, règlements, décrets, aux jugements ou injonctions de l'administration qui lui sont applicables et ne contreviennent à aucune disposition de ses documents constitutifs ni à aucune de ses engagements conventionnels ;
- (b) les actions inscrites dans les Comptes Nantis sont détenues sous forme nominative et représentent (i) la totalité des actions détenues par l'Emetteur au capital social de la Société (ii) c'est-à-dire cinquante pourcent (50 %) du capital social et des droits de vote des actionnaires de la Société à la date de signature de la présente Convention de Nantissement ;
- (c) les actions inscrites dans les Comptes Nantis sont entièrement libérées ;
- (d) le Constituant dispose de tous pouvoirs sociaux, droit et capacité aux fins de signer la présente Convention de Nantissement ;
- (e) le Nantissement des Comptes Nantis par la Société au titre de la présente Convention crée un nantissement valable de premier rang des titres financiers, en faveur des Bénéficiaires ;

(f) aucune procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce à savoir une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a été ouverte à l'encontre de la Société ;

Article 6. ENGAGEMENTS

Le Constituant s'engage par les présentes, comme suit, pendant toute la durée de la présente Convention de Nantissement :

(a) Le Constituant s'interdit de vendre, transférer, disposer ou céder de quelque manière que ce soit (y compris par voie d'apport), ou de créer tout privilège, droit ou restriction de quelque nature que ce soit sur les actions inscrites dans les Comptes Nantis sans l'accord préalable et écrit d'Enerfip qui peut en conditionner l'obtention à la constitution en la faveur des Bénéficiaires qu'il représente, d'une sûreté considérée par lui comme équivalente et en application de l'article 8.2.a) et b).

(b) Le Constituant s'interdit d'exercer les droits de vote attachés aux actions inscrites dans les Comptes Nantis d'une manière pouvant être contraire à (ou qui violerait) toute stipulation de la présente Convention de Nantissement ou de la Convention de prestation de services ou qui porterait préjudice aux droits des Bénéficiaires et s'interdisent de modifier la nationalité de la Société ;

(c) Le Constituant supportera l'intégralité des frais, honoraires et charges raisonnables engagés, le cas échéant, au titre de ces avenants ;

(d) Le Constituant accepte par les présentes que le présent Nantissement ne sera en aucune façon affecté par l'une quelconque des modifications susvisées dans l'identité des Bénéficiaires et/ou de la Société et que ledit Nantissement continuera de garantir le paiement et la bonne exécution des Obligations Garanties au titre des présentes envers les nouvelles entités.

Article 7. RÉALISATION

7.1. En Cas de Défaut, Enerfip pourra, pour le compte des Bénéficiaires, à sa seule discrétion et à tout moment exercer tous droits, actions et privilèges sur les Comptes Nantis, accordés par la loi alors en vigueur en droit français pour le paiement des Obligations Garanties aux fins de réaliser le Nantissement.

7.2. Pour procéder à la réalisation du Nantissement, Enerfip en qualité de représentant de la masse, pourra notamment, à son choix, quinze (15) jours ouvrés après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- faire procéder à la vente de tout ou partie des Titres Financiers conformément à l'article 2346 du Code civil et à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier;
- demander l'attribution judiciaire de tout ou partie des Titres Financiers, conformément à l'article 2347 du Code civil ;
- se voir transférer la pleine propriété de tout ou partie des Titres Financiers conformément à l'article 2348 du Code civil. À cet égard, les Parties consentent irrévocablement à ce qu'Enerfip, pour le compte des Bénéficiaires, puisse, en Cas de Défaut, librement décider, sans avoir à recourir à une quelconque procédure d'attribution judiciaire, de se voir attribuer automatiquement et en pleine propriété les Titres Financiers. Enerfip exercera cette faculté en notifiant au Constituant une notification par voie électronique avec avis de lecture mentionnant la décision des Bénéficiaires de se prévaloir de cette faculté. Le

transfert de propriété des Titres Financiers sera parfait entre le Constituant, et les Bénéficiaires, représentés par Enerfip, immédiatement à compter de la réception de cette notification par le Constituant. Le Constituant et la Société s'obligent à effectuer l'inscription en compte de ce transfert. Les Bénéficiaires, représentés par Enerfip, seront alors autorisés à disposer librement de tout ou partie des Titres Financiers. La valeur d'attribution des Titres Financiers au jour du transfert de propriété sera fixée par un expert, désigné d'un commun accord par les Parties. À défaut d'accord entre les Parties, il appartiendra à la Partie la plus diligente de solliciter du Président du tribunal de commerce de Montpellier, statuant en référé et sans recours possible, la désignation d'une banque de premier rang ou d'un cabinet d'audit exerçant en France en qualité d'expert. Les conclusions de l'expert désigné lieront les Parties, sauf erreur grossière ou manifeste. Les frais d'expertise seront supportés par le Constituant sur le produit de la vente des Titres Financiers et par la Société le cas échéant. Le transfert de propriété des Titres Financiers emportera automatiquement extinction des Obligations Garanties à due concurrence de la valeur des Titres Financiers, telle qu'elle sera déterminée par l'expert susmentionné.

À tout moment, durant l'une des procédures décrites ci-dessus, les Bénéficiaires auront la possibilité de recourir à l'une des autres procédures visées ci-dessus.

7.3. L'article 10 des statuts de la Société soumet à agrément toute transmission des Titres Financiers.

Les Parties déclarent avoir reçu des associés de la Société, en date du [**], notification de son agrément conformément aux dispositions de l'article L. 228-26. Il emporte agrément en qualité de nouveaux associés des Bénéficiaires en tant que créanciers nantis et représenté par Enerfip et de ou des adjudicataire(s).

Article 8. DURÉE

8.1. La présente Convention de Nantissement et l'ensemble des obligations du Constituant y étant afférentes resteront en vigueur jusqu'à la date du complet paiement et de la complète exécution par l'Émetteur de l'intégralité des Obligations Garanties.

8.2. Le Représentant de la Masse, Enerfip donnera mainlevée du Nantissement sur demande écrite de la Société, dont les pouvoirs nécessaires sont accordés par les présentes à Enerfip en vertu du présent article, dans les deux hypothèses suivantes :

- Après complet paiement et complète exécution par le Constituant de l'intégralité des Obligations Garanties ; ou
- Dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - o (a) le Constituant a notifié le Représentant de la Masse de son intention de procéder à la cession des Titres Financiers figurant dans le(s) Compte(s) Nantis au moins trente (30) jours calendaires avant la date choisie, et a obtenu l'accord préalable et écrit du Représentant de la Masse, qui ne peut pas le refuser de manière discrétionnaire ; et
 - o (b) l'Émetteur procède au remboursement anticipé des Obligations pour un montant permettant le respect, postérieurement à la cession des Titres Financiers figurant dans le(s) Compte(s) Nanti(s), et au

remboursement anticipé afférent, des deux ratios suivants : (i) ratio [montant du nominal à rembourser / Valeur Cible] inférieur à 0,4, et (ii) ratio [montant alloué au financement des sociétés de projet dont les actions et droits de vote font l'objet d'un nantissement de compte de titres visés à l'article 18 du Contrat d'Emission/Montant Collecté] supérieur à 0,7. Ces conditions figurent par ailleurs à l'article 28 du Contrat d'Emission.

Article 9. **EMISSIONS OBLIGATAIRES ASSIMILABLES**

9.1. Il est précisé que tous les porteurs d'obligations émises lors d'émission successives à celle en date du [**] répondant aux conditions fixées à l'article L. 228-46 du Code de commerce sont regroupés en une seule et même masse d'obligataires et sont à ce titre tous Bénéficiaires.

9.2. Dans les présentes, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent article et assimilées aux Obligations.

Article 10. **SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

10.1. Tous les droits, privilèges et actions des Bénéficiaires bénéficieront à un quelconque de leurs successeurs ou ayants droits respectifs.

De même, l'ensemble des termes, conditions, déclarations, garanties et engagements du Constituant au titre des présentes obligeront ses successeurs et ayants droit de la même manière, étant entendu que :

(a) Le Constituant ne pourra pas céder, transférer ni disposer de l'un quelconque de ses droits et/ou obligations au titre des présentes et notamment, au titre des Comptes Nantis, sans le consentement préalable et écrit des Bénéficiaires qui pourra le refuser de manière discrétionnaire, sans préjudice de l'application de l'article 8.2 des présentes ;

(b) Enerfip pourra céder, transférer ou disposer de l'un quelconque de ses droits et/ou obligations au titre des présentes ou de la Convention de prestations de services à un tiers, conformément aux stipulations de la Convention de prestations de services.

10.2. En cas de cession, transfert, novation ou disposition de tout ou partie ou de l'ensemble de ses droits et obligations par les Bénéficiaires conformément à l'article 10.1. des présentes, les Bénéficiaires réservent expressément l'intégralité de ses droits et privilèges au titre des présentes au profit des cessionnaires ou bénéficiaires du transfert, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code civil, ce que le Constituant accepte par les présentes, lesdits droits et privilèges étant maintenus sans novation.

10.3. Le Constituant s'interdit de céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention de Nantissement, sans préjudice de l'application de l'article 8.2 des présentes.

Article 11. IRRÉVOCABILITÉ

La Convention de Nantissement est irrévocable et s'appliquera de plein droit nonobstant :

- Tout renouvellement, modification, extension ou prorogation de l'une quelconque des Obligations Garanties ;
- Toute novation de l'une quelconque des Obligations Garanties ; et
- Toute nullité, irrégularité, inopposabilité ou absence de caractère exécutoire de tout ou partie de l'une quelconque des dispositions de la documentation de financement et/ou des Obligations Garanties et/ou de tout ou partie de toute autre sûreté ou document mentionné y afférent et à leurs annexes ; elle s'appliquera notamment en garantie de toute obligation de restitution.

Article 12. IMPRÉVISION

Sans préjudice des autres stipulations de la présente Convention de Nantissement, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à la présente Convention de Nantissement et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date de signature de la présente Convention qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention de Nantissement excessivement onéreuse pour elle.

Article 13. FRAIS ET CHARGES

13.1. Les déclarations de nantissement signées en application des stipulations de la présente Convention de Nantissement seront enregistrées auprès de l'administration fiscale, aux frais du Constituant.

13.2. Tous les frais juridiques ou judiciaires, honoraires (y compris les frais d'avocat et les frais de signification par voie d'huissier de justice), droits (y compris les droits d'enregistrement de la présente Convention de Nantissement), pénalités et taxes engagés au titre de la signature et de l'exécution normale ou forcée de la présente Convention de Nantissement ou de tout avenant seront supportés par le Constituant.

Article 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1. Loi applicable

La présente Convention de Nantissement est régie par le droit français.

Le Constituant accepte expressément et irrévocablement, par les présentes, que tout litige afférent à la présente Convention de Nantissement et aux opérations réalisées au titre des présentes soit soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Montpellier.

14.2. Signature électronique

Les Parties sont expressément convenues de signer la Convention de Nantissement par voie électronique en ayant recours aux services du prestataire spécialisé Zoho Sign ou tout autre prestataire de signature électronique conforme aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, suivant un processus d'identification des personnes signataires. La Convention de Nantissement est établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Chacune des Parties disposera d'une copie « pdf » non modifiable de la version signée de la Convention de Nantissement et pourra l'imprimer.

Le même formalisme est convenu entre les Parties pour les documents signés ce jour au titre des Annexes de la Convention de Nantissement. Les Parties pourront également utiliser le même formalisme pour les Annexes qui seraient signées ultérieurement.

La Convention de Nantissement et les Annexes établies sous forme d'écrits électroniques ont ainsi la qualité d'actes originaux et ont la même force probante qu'un écrit sur support papier signé par voie manuscrite, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil. Ils pourront être valablement opposés aux Parties et produits en justice en cas de litige.

14.3. Divers

Au cas où l'une des stipulations de la Convention de Nantissement serait considérée ou jugée à un moment quelconque, par une autorité ou un tribunal compétent, comme étant prohibée ou nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres stipulations de la Convention de Nantissement qui, de convention expresse, seront considérées comme séparables. Les Parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse elles négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à l'intention initiale des Parties.

Le Nantissement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par le Constituant soit par tout tiers, auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou un recours au titre de la Convention ou de ne l'exercer qu'avec retard ou en partie ne saurait valoir renonciation à ce droit ou recours.

Enerfip, agissant pour le compte des Bénéficiaires, pourra exécuter ou demander l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention sans avoir à (i) épuiser préalablement les recours dont il pourrait disposer par ailleurs vis-à-vis du Constituant ou (ii) mettre en jeu préalablement les autres sûretés ou garanties dont il pourrait par ailleurs bénéficier au titre des Obligations Garanties.

Les Parties consentent à ce qu'à tout moment et aux frais du Constituant sur le produit de la vente des Titres Financiers ou de la Société, elles signeront et remettront à Enerfip dans les meilleurs délais tout acte ou document supplémentaire et

entreprendront toute action supplémentaire qui pourra être considérée raisonnablement par Enerfip comme nécessaire pour que cette Convention et les droits qui y sont consentis produisent leurs effets.

[Signatures en page suivante]

Par signature électronique, le ***,

<p>Le Constituant ** représentée par ** en qualité de **</p>	<p>Les Bénéficiaires, représentés par Enerfip, elle-même représentée par Monsieur Guilhem Roux, Directeur général</p>
<p>En présence de la Société ** représentée par ** en qualité de **</p>	<p>En présence d'Enerfip, elle-même représentée par Monsieur Guilhem Roux, Directeur général</p>

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers

Annexe 2 : Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers

Annexe 1. Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers

Déclaration de Nantissement de Compte de Titres Financiers

La déclaration est soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

La soussignée :

Atakama Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, dûment représentée par son Président la société Ciel et Terre International, elle-même représentée par son Président la société Ciel et Terre, elle-même représentée par son gérant M. Alexis GAVEAU

Ci-après dénommé le « **Constituant** » ;

constitue en nantissement

Le compte de titres financiers suivant :

- n° d'identification du compte spécial : 2 bis

Ci-après dénommé le « **Compte de Titres Nantis** »

ouvert dans les livres de :

[**Dénomination sociale et adresse du teneur de compte (ou siège social)**] ;

Ci-après dénommé le « **Teneur de Compte** » ;

Dans lesquels sont inscrits initialement les titres financiers ci-après :

Constituant	Quantité	Désignation : nature, forme, dénomination, nominal	Devise	Valeur unitaire
Atakama Invest	500	actions	€	1€

Ci-après dénommé les « **Titres Financiers** » ;

Au bénéfice du/des créancier(s) nanti(s) :

Les Obligataires (tels que définis dans le Contrat d'Émission), représentés par Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au

R.C.S. de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe 6 rue de Maguelone à Montpellier (34000), en qualité de Représentant de la Masse au titre du Contrat d'Émission du [●] et également émises lors d'émissions obligataires successives qui sont assimilables conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, représentée par Monsieur Guilhem Roux, en qualité de Directeur général, dûment représenté aux fins des présentes ;

Les Obligataires étant-ci-après dénommés collectivement les « **Bénéficiaires** » ou individuellement un « **Bénéficiaire** » et Enerfip étant ci-après dénommé le « **Représentant de la Masse** ».

Ci-après dénommé les « **Bénéficiaires** » ;

En garantie du paiement des sommes dues au titre de l'obligation ci-après définie :

- Nature de l'obligation : Les « **Obligations Garanties** » tel que ce terme est défini par la convention de nantissement de compte titres financiers conclu le [●] entre les Bénéficiaires et le Constituant (ci-après dénommée la « **Convention** ») en application du Contrat d'Émission du [●] et également émises lors d'émissions obligataires successives qui sont assimilables conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, conclu entre le Bénéficiaire et Atakama Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, (ci-après l'« **Émetteur** » ou le « **Constituant** »).
- Montant : la somme initiale en principal visée dans le Contrat d'Emission, soit la somme de *** euros, (augmenté, le cas échéant, des montants visés dans les contrats relatifs aux émissions d'obligations qui sont assimilables aux OS conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce) à majorer de tous intérêts, intérêts de retard due ou qui sera due aux Bénéficiaires, en ce compris les dépenses, coûts et charges raisonnablement encourus par ENERFIP, selon les termes du Contrat d'Emission (en ce inclus, le cas échéant, les contrats relatifs aux émissions d'obligations qui sont assimilables aux OS conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce)

Ci-après dénommé la « **Créance Garantie** » ;

dans les conditions suivantes :

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code Monétaire et Financier, le Constituant affecte en nantissement au bénéfice des Bénéficiaires le Compte Nanti en garantie du paiement de l'intégralité des sommes dues par l'Émetteur, en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre des Obligations Garanties jusqu'à son complet remboursement.
2. Le Constituant déclare que le Compte Nanti ainsi que les Titres Financiers, objet de la présente déclaration, ne sont frappés d'aucune indisponibilité à quelque titre que ce soit, et qu'il en a la pleine propriété.

3. Les Titres Financiers figurant dans le Compte Nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, sont compris dans l'assiette du Nantissement. En particulier, les actions souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital, suivant ou non une réduction de capital et celles qui seraient attribuées gratuitement au Constituant, sont comprises dans l'assiette du Nantissement. Sont en revanche exclus du Compte Nanti les dividendes qui seraient versés par le Teneur de Compte ainsi que, plus généralement, tous les fruits et produits associés aux Titres Financiers.
4. Le Constituant ne pourra pas disposer des Titres Financiers inscrits sur le Compte Nanti autrement qu'en application de l'**Article 10** de la Convention de nantissement.
5. En Cas de Défaut tel que ce terme est défini par la Convention (et le Contrat d'Emission), Enerfip agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires pourra procéder à la réalisation du Nantissement dans les conditions prévues à l'**Article 7** (*Réalisation du nantissement*) de la Convention.
6. La présente déclaration de nantissement est soumise au droit français. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Montpellier.

Le ***, à ***

Pour le Constituant* :

Atakama Invest, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélantois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, dûment représentée par son Prédésigné la société Ciel et Terre International, elle-même représentée par son Président la société Ciel et Terre, elle-même représentée par son gérant M. Alexis GAVEAU [

*faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé, bon pour nantissement de* ***, actions de *** »

Annexe 2. Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers

Attestation de Nantissement de Compte de Titres Financiers

Après avoir pris connaissance de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers afférente aux Titres Financiers, (la « **Déclaration de Nantissement** »)

en date du : ***

signée par : **Atakama Invest**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 100 avenue Harrison, 59262 Sainghin en Mélançois, inscrite au RCS Lille Métropole sous le numéro 911 409 662, dûment représentée par son Prédirent la société Ciel et Terre International, elle-même représentée par son Président la société Ciel et Terre, elle-même représentée par son gérant M. Alexis GAVEAU (le **Constituant**)

au bénéfice des : **Obligataires** (tels que définis dans le Contrat d'Émission), représentés par Enerfip, société par actions simplifiée au capital de 169 012 euros, immatriculée au R.C.S. de Montpellier sous le numéro 804 231 546, dont le siège social se situe 6 rue de Maguelone à Montpellier (34000), en qualité de **Représentant de La Masse** au titre du Contrat d'Émission du ***, représentée par Monsieur Guilhem Roux, en qualité de Directeur général, dûment représenté aux fins des présentes,

(les Obligataires étant-ci-après dénommés collectivement les « **Bénéficiaires** » ou individuellement un « **Bénéficiaire** » et Enerfip étant ci-après dénommé le « **Représentant de la Masse** »)

Sous réserve des termes expressément définis dans la présente attestation, les termes et expressions commençant par une majuscule, utilisés dans la présente attestation ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans la Déclaration de Nantissement et/ou la Convention (telle que définie dans la Convention de Nantissement),

Nous soussignés ***, dûment habilitée à représenter ***, société par actions simplifiée au capital de *** euros, dont le siège social situé ***, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *** sous le numéro ***,

Agissant en qualité de Teneur de Compte,

- 1) atteste par la présente le nantissement du Compte de Titres Financiers dont les références figurent sur ladite déclaration de nantissement,
- 2) donne inventaire des Titres Financiers dont la liste figure sur ladite Déclaration de Nantissement,
- 3) prends acte de l'interdiction faite au Constituant de disposer des Titres Financiers inscrits dans le Compte Nanti,
et
- 4) accepte d'exercer la mission de contrôle en résultant.

Compte tenu de l'instruction d'ores et déjà donnée à cet effet par le Constituant, nous nous obligeons en outre dès à présent en tant que Teneur de Compte à procéder le moment venu sans délai à l'inscription dans le Compte de Titres Financiers de toutes actions supplémentaires, tous titres et toutes obligations, de quelque nature qu'ils soient, attribués au Constituant notamment à l'occasion d'une augmentation de capital, suivant ou non une réduction de capital, ainsi que toutes actions gratuites qui seraient émises à son profit.

Le ***

(Le Teneur de Compte)

Annexe 3 - Projet de cautionnement

BIJLAGE VII – CASHFLOWPLANNING VAN HET PROJECT

Euro	2024	2025	2026	2027	2028
Initiële kaspositie	36.502	1.224.590	2.677.731	86.312	21.539.000
Cash In	8.550.248	11.423.701	9.075.063	29.063.790	5.922.517
<i>Obligaties Enerfip 2024</i>	5.000.000				
<i>Aandeelhoudersbijdragen</i>	3.000.000		1.800.000		
Projecten Italië	-	912.553	5.938.743	4.838.217	982.470
<i>Overdracht</i>		532.459	5.305.970	3.682.728	982.470
<i>Terugbetaling van projectuitgaven</i>		380.094	632.773	1.155.489	
Projecten Frankrijk	-	-	22.086	3.082.076	2.258.354
<i>Overdracht</i>			22.086	3.082.076	2.258.354
<i>Terugbetaling van projectuitgaven</i>			785.420	912.272	609.782
Projecten USA	207.905	4.877.959	428.829	14.864.414	1.086.036
<i>Overdracht</i>	207.905	4.877.959	428.829	14.864.414	1.086.036
<i>Terugbetaling van projectuitgaven</i>	342.342	5.633.188	99.986	5.366.811	985.875
Wisselkoers dollar/euro	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11
Cash out	7.362.160	9.970.559	11.666.483	7.611.102	1.481.571
<i>Obligaties Enerfip</i>			4.982.900	5.000.000	
<i>Interesten obligaties Enerfip</i>		711.974	766.827	400.000	
Projecten Italië	2.136.975	2.657.388	2.681.692	1.519.542	857.861
<i>Uitgaven projecten</i>	1.647.000	1.948.611	1.143.666	777.351	317.988
<i>Facturatie Laketricity</i>	489.975	708.777	1.538.026	742.191	539.873
Projecten Frankrijk	620.505	968.009	1.404.163	681.650	613.800
<i>Uitgaven projecten</i>	489.505	851.009	1.300.163	529.650	461.800
<i>Facturatie Laketricity</i>	131.000	117.000	104.000	152.000	152.000
Projecten USA	4.604.680	5.633.188	1.830.901	9.910	9.910
<i>Uitgaven projecten</i>	4.604.680	5.633.188	1.830.901	9.910	9.910
<i>Facturatie Laketricity</i>					
Initiële kaspositie	1.224.590	2.677.731	86.312	21.539.000	25.979.946

BIJLAGE VIII – RISICOSCORE

RISICOSCORE VOOR DE CAMPAGNE "SAHARA INVEST" OPGESTELD OP 02/11/2024

INTRODUCTIE

Bij Ecco Nova is het onze missie om publieke investeringen in duurzame en winstgevende projecten mogelijk te maken. Om dit te realiseren, hanteren we niet alleen een duurzaamheidsbeoordeling, die het onderwerp is van onze eigen methodologie, maar ook een robuust en transparant risicoscoringsstelsel dat ons in staat stelt om het standaardrisico van elk project zo nauwkeurig mogelijk te beoordelen en dat ervoor zorgt dat onze investeerders volledig op de hoogte zijn voordat ze investeringsbeslissingen nemen.

De methodologie is gebaseerd op verschillende belangrijke fasen: een strenge voorselectie door onze investment managers, een grondige analyse gevolgd door een evaluatie op basis van een reeks gediversifieerde criteria die worden gewogen door onze analisten, en ten slotte een besluitvormingsproces door ons interne investeringscomité, eventueel aangevuld met externe experts.



Procedure van de financieringsaanvraag bij Ecco Nova

Onze aanpak combineert kwantitatieve en kwalitatieve criteria om een zo volledig mogelijke risicobeoordeling te bieden.

Deze methodologie voldoet aan de eisen van de European Banking Authority (EBA) en wordt regelmatig beoordeeld door analisten en het management met het oog op voortdurende verbetering.

Onze methodologie dient accuraat, betrouwbaar en up-to-date te zijn en in verhouding te staan tot de omvang, het type en de looptijd van de voorgestelde leningen en tot de kenmerken van de projecten en hun ontwikkelaars.

Het doel van de methodologie is om te beoordelen in hoeverre de projectontwikkelaar in staat is om aan zijn huidige en toekomstige financiële verplichtingen te voldoen.

De documenten en beslissingen met betrekking tot risicoscores worden bewaard tot minimaal 5 jaar nadat de lening volledig is terugbetaald.

METHODOLOGIE

Onze methodologie is gebaseerd op een beoordelingsmodel dat statistische technieken en beoordelingselementen in het besluitvormingsproces integreert.

- ✓ Elk beoordelingscriterium krijgt een score van 1 tot 5 ;
- ✓ Elk criterium krijgt een gewicht van 1 tot 10;
- ✓ De criteria worden ingedeeld in groepen en aan elke groep wordt een gewicht toegekend (met uitzondering van de groepen die betrekking hebben op zekerheden);
- ✓ Voor elke groep wordt een gewogen gemiddelde van de punten berekend;
- ✓ Een gewogen gemiddelde van de punten voor de verschillende groepen (behalve voor de groepen met betrekking tot zekerheden) wordt berekend om een resultaat tussen 1 en 5 te verkrijgen;
- ✓ Het bekomen resultaat wordt verhoogd op basis van de score verbonden aan eventuele zekerheden.

Hoe hoger de score, hoe lager het risico op wanbetaling.

Elke score komt overeen met een risiconiveau van 1 tot 5 (zie onderstaande tabel).

De score en het gewicht dat aan elk criterium en elke reeks criteria is toegekend, zijn subjectief en specifiek voor Ecco Nova.

Ze weerspiegelen onze expertise en ervaring op het gebied van risicobeoordeling.

Het is belangrijk om op te merken dat, hoewel onze methodologie voor risicoscores is gebaseerd op een welomschreven kader, het gewicht dat aan elk beoordelingscriterium wordt toegekend van geval tot geval kan worden aangepast naar het oordeel van het Kredietcomité.

In dergelijke gevallen zal de betreffende parameter het onderwerp zijn van een ondersteunende toelichting.

Deze flexibiliteit wordt uitsluitend gebruikt om het risico dat inherent is aan het project in kwestie beter weer te geven. Dankzij deze aanpak kan Ecco Nova reageren en zich aanpassen aan de specifieke kenmerken van elk project, waardoor een nauwkeurigere en betrouwbaardere beoordeling wordt gegarandeerd.



A. INFORMATIEBRONNEN

De gegevens die zijn gebruikt om deze score vast te stellen zijn afkomstig van verschillende duidelijk geïdentificeerde en geregistreerde bronnen, namelijk :

- Ecco Nova's eigen beoordeling
- Gegevens verstrekt door de projectontwikkelaar (het "management")
- Openbare gegevens
- Boekhoudkundige gegevens, al dan niet geauditeerd
- Gegevens uit onafhankelijke deskundigenrapporten van derden
- Gegevens van financiële informatieverstrekkers, zoals CreditSafe

B. CATEGORIEËN VOOR RISICOSCORES

Als onderdeel van onze beoordeling krijgt elk project een risicoscore van 1 tot 5, die direct gekoppeld is aan de waarschijnlijkheid dat het project in gebreke valt. Onderstaand vindt u een overzicht van de scores:



RISICOSCORE 1 : ZEER LAGE WAARSCHIJNLIJKHEID VAN WANBETALING

Projecten in deze categorie vertegenwoordigen het laagste risiconiveau en worden beschouwd als zeer stabiel met een uitstekende terugbetalingscapaciteit.

RISICOSCORE 2 : LAGE WAARSCHIJNLIJKHEID VAN WANBETALING

Hoewel deze projecten een iets hoger risico met zich meebrengen, blijven ze grotendeels betrouwbaar en hebben ze een goede financiële capaciteit.

RISICOSCORE 3 : MATIGE WAARSCHIJNLIJKHEID VAN WANBETALING

Deze projecten hebben een middelmatig risiconiveau. Hoewel ze over het algemeen solide zijn, kunnen schommelingen in hun interne of externe omgeving hun terugbetalingscapaciteit beïnvloeden.

RISICOSCORE 4 : HOGE WAARSCHIJNLIJKHEID VAN WANBETALING

Projecten in deze categorie vereisen speciale aandacht. Ze kunnen nog steeds worden gefinancierd, maar gaan gepaard met een hoger risiconiveau, dat wordt gecompenseerd door een hogere rente.

RISICOSCORE 5 : UITSLUITING VAN HET PROJECT

Elk project dat deze score krijgt, wordt als te riskant beschouwd om via ons platform te worden gefinancierd en wordt daarom uitgesloten van onze selectie.

C. RISICOSCORES EN VOORWAARDEN VAN DE AANBIEDING (PRICING)

De volgende criteria:

- Het geleende bedrag

De looptijd van de lening

De aflossingsmethode (constante aflossing, constante annuïteit of bulletaflossing)

Eventuele garanties

Alle kosten die gepaard gaan met het opzetten en beheren van de financieringstransactie voor het opzetten en beheren van de participatieve financiering, in termen van hun impact op de winstgevendheid en de cashflow van het gefinancierde project.

Het risicoprofiel van de projectontwikkelaar

De marktomstandigheden op het moment dat de aanbieding wordt uitgegeven tot aan de vervaldatum

hebben een directe invloed op de risicoscore en dus op de in rekening gebrachte rentevoet.

De netto actuele waarde en strategie van de projectontwikkelaar lijken ons niet van toepassing en worden niet direct meegenomen in onze methodologie.

De netto actuele waarde en strategie van de projectontwikkelaar lijken ons niet van toepassing en worden niet direct meegenomen in onze methodologie.

Hoe hoger de risicoscore, hoe hoger de kans op wanbetaling en hoe hoger de aangeboden rentevoet.

Daarnaast kunnen bepaalde individuele criteria, zoals 'Loan to Value' of kredietwaardigheid, het geleende bedrag beperken.

Elk risiconiveau heeft een bijhorende bandbreedte.

Deze bandbreedtes worden regelmatig bijgewerkt, ten minste elke 3 maanden, om rekening te houden met wijzigingen in de risicovrije rente en de marktomstandigheden.

Het exacte toegepaste percentage wordt vervolgens op discretionaire basis vastgelegd door het Kredietcomité, rekening houdend met de specifieke bandbreedte voor de risicocategorie en de marktomstandigheden.

Dit percentage wordt verhoogd met een wederbeleggingsvergoeding wanneer vervroegde aflossing wordt toegestaan. De optie van vervroegde terugbetaling wordt over het algemeen aangeboden aan de projectpromotor aan het einde van een periode van 12 maanden.

De wederbeleggingsvergoeding is meestal degressief in de tijd en wordt systematisch gespecificeerd in het schuldinstrument, dat voorafgaand aan de inschrijving kan worden geraadpleegd.

Tot slot wordt de informatie die wordt gebruikt om het kredietrisico en de voorwaarden van de aanbieder te beoordelen, tot minimaal 5 jaar na afloop van de aanbieder bewaard.

D. BIJWERKEN VAN RISICOSCORES

Risicoscores worden opgesteld vóór de lancering van een aanbod en zijn specifiek voor een bepaalde situatie en context, gebaseerd op bepaalde veronderstellingen die uit deze context worden afgeleid.

Deze context kan echter in positieve of negatieve zin veranderen en het resultaat van de risicoscores kan daardoor worden beïnvloed.

Ecco Nova werkt zijn scores niet regelmatig bij, maar zal dit wel doen in het geval van een werkelijke of vermoedelijke wanbetaling.

F. OVERIGE BELEIDSREGELS EN PROCEDURES

We zorgen ervoor dat alle kwantitatieve informatie die aan klanten wordt verstrekt, vergezeld gaat van een kwalitatieve bespreking en andere aanvullende informatie die nodig kan zijn om klanten in staat te stellen de kwantitatieve informatie volledig te begrijpen.

Deze kwantitatieve informatie is te vinden in de kolom "Commentaar" van de risicoscores hieronder.

EVALUATIE RISICOSCORES

Kwalitatieve beoordeling van de onderneming en de markt							
	Waarde	Oorsprong van de informatie	Datum van de informatie	Commentaar	Score	Weging	Schaal van de evaluatie
Ervaring, kennis en complementariteit van het managementteam van het bedrijf		Waardering door Ecco Nova		Ervaren multidisciplinair team	4	10	Score naar het oordeel van de analist en het Kredietcomité
Complementariteit en diversiteit van het aandeelhoudersbestand van het bedrijf		Waardering door Ecco Nova		De onderneming is eigendom van de organisatie zelf, een deel van het managementteam en de fondsen Novaria Invest en FPS BPI.	5	5	Score naar het oordeel van de analist en het Kredietcomité
Impact van macro-economische omstandigheden in het rechtsgebied waar het project plaatsvindt		Waardering door Ecco Nova		Sterke vraag naar hernieuwbare energie	4	6	Score naar het oordeel van de analist en het Kredietcomité
Blootstelling/Risico AML		Gegeven uit rapport van derden			5	5	Cf. politiek AML
Bedrijfsreputatie		Waardering door Ecco Nova		Baanbrekend bedrijf in drijvende zonne-energie Niombrueses.	4	8	Score overgelaten aan het oordeel van de analist en het Kredietcomité op basis van tools zoals Trustpilot of vergelijkbare tools

Leeftijd van het bedrijf of leeftijd van de moedermaatschappij in het geval van een SPV		Publiek gegeven		Ciel et terre International is een onderneming die gecreëerd werd in 2013.	5	5	Minder dan 2 jaar = uitgesloten; tussen 2 en 3 jaar = 1; tussen 3 en 4 jaar = 2; tussen 4 en 5 jaar = 3; tussen 5 en 6 jaar = 4; meer dan 6 jaar = 5
Marktaandeel		Waardering door Ecco Nova		Ciel et terre is een wereldleider in drijvende zonne-energie.	4	3	Score naar het oordeel van de analist en het Kredietcomité
Verwacht marktgroei-potentieel		Waardering door Ecco Nova		Drijvende zonne-energie biedt een aanzienlijk groeipotentieel.	4	5	Score naar het oordeel van de analist en het Kredietcomité
Mate van concurrentie op de markt		Waardering door Ecco Nova			4	3	Score naar het oordeel van de analist en het Kredietcomité
Type klant en geografische locatie		Waardering door Ecco Nova		Projecten gesitueerd in Frankrijk & Italië.	4	3	
SCORE TOTAAL	4,28						

Beoordeling van de financiële prestaties van het bedrijf in het verleden - Niet relevant voor een nieuw opgerichte projectontwikkelingsmaatschappij

Beoordeling van de financiële projecties van het bedrijf

	Waarde	Oorsprong van de informatie	Datum van de informatie	Commentaar	Score	Weging	Commentaar
Eigenvermogensratio na lopende financieringstransactie(s) (eigen vermogen + achtergestelde leningen aan lopende aanbidding / totaal passief)				Bijna-nul eigen vermogen gecompenseerd door garanties en rentepercentage	1	10	Subsidie inbegrepen! 0 tot 10% = 1; 10,1 tot 20% = 2; 20,1 tot 30% = 3; 30,1 tot 40% = 4; +40% = 5
Eigenvermogensratio* (EV) / EV* + quasi EV na lopende financieringsoperatie(s) *inclusief leningen die achtergesteld zijn bij de lopende aanbidding				Bijna-nul eigen vermogen gecompenseerd door garanties en rentepercentage	1	5	0 tot 25% = uitsluiting; 25 tot 35% = 1; 36 tot 45% = 2; 46 tot 55% = 3; 56 tot 65% = 4; +66% = 5
SCORE TOTAAL	1,00						

Evaluatie van het gefinancierde project

	Waarde	Oorsprong van de informatie	Datum van de informatie	Commentaar	Score	Weging	Commentaar
Type gefinancierd project				Drijvende zonne-energie	4	10	Vastgoed = 3; Fotovoltaïsch = 5; Grote windenergie = 4; Waterkracht = 4; Warmtekrachtkoppeling gas = 4; Warmtekrachtkoppeling biomassa = 3; Biomethanisatie = 2
Niveau van projectontwikkeling				Portefeuille in ontwikkeling	1	10	Met vergunning = 5; Zonder vergunning = 0
Complexe juridische en financiële regelingen					4	5	Score naar oordeel van de analist en het Kredietcomité
Eigenvermogensratio na lopende financieringstransactie(s) (eigen vermogen + achtergestelde leningen aan lopende aanbidding / totaal passief)					1	10	Subsidie inbegrepen! 0 tot 10% = 1; 10,1 tot 20% = 2; 20,1 tot 30% = 3; 30,1 tot 40% = 4; +40% = 5
Eigenvermogensratio* (EV) / EV* + quasi EV na lopende financieringsoperatie(s) *inclusief leningen die achtergesteld zijn bij de lopende aanbidding							NA
Verwachting brutomarge op basis van geschatte waarde of intern rendement							NA

Ratio Loan-to-Value							NA
Ratio loan-to-cost							NA
Schuldekkingspercentage (DSCR) min.							NA
Dekkingspercentage van financieringsbehoefte							NA
Niveau van commercialisatie							NA
Ecco Score							NA
Andere sterke of zwakke punten die hierboven niet zijn genoemd							NA
SCORE TOTAAL	2,29						

Kenmerken van de lening

	Waarde	Oorsprong van de informatie	Datum van de informatie	Commentaar	Score	Weging	Commentaar
Gebruik van middelen				De middelen zullen gebruikt worden om een gediversifieerde portefeuille van projecten te financieren.	2	3	Score naar oordeel van de analist en het Kredietcomité
Respijtprijs voor rente							Rente begint op 07/12/2024. 0 tot 3 maanden = 5; 4 tot 6 maanden = 4; 7 tot 9 maanden = 3; 10 tot 12 maanden = 2; 13 tot 15 maanden = 1
Type terugbetaling					2	3	Constante kapitaalaflossing = 5; Constante jaarlijkse aflossingen = 4; Aflossing van kapitaal op de vervaldag = 2
Looptijd van de lening					4	5	0 tot 24 maanden = 5; 25 tot 48 maanden = 4; 49 tot 72 maanden = 3; 73 tot 96 maanden = 2; +97 maanden = 1
SCORE TOTAAL	2,91						

De kredietwaardigheid van de garant, onderneming Ciel et Terre International

	Waarde	Oorsprong van de informatie	Datum van de informatie	Commentaar	Score	Weging	Commentaar
Type garantie				Garantie voor de betaling van de interesten.	1	10	
Ratio eigen vermogen / geleend bedrag	781,3%				5	5	Uitsluiting onder 100%. 100 tot 150% = 1; 150 tot 200% = 2; 200 tot 300% = 3; 300 tot 400% = 4; +400% = 5
Score CreditSafe							NA
SCORE TOTAL	2,33						

Beoordeling van de waarde van een eventuele zekerheid

	Waarde	Oorsprong van de informatie	Datum van de informatie	Commentaar	Score	Weging	Commentaar
Type zekerheid				De lening is gedekt door de verpanding van aandelen in project SPV's, waarvan de waarde door onze partner Enepi wordt geschat op €5.063.490.	2	5	Hypotheek rang 1 = 5; Hypotheek rang 2 = 3; Overige: Score ter beoordeling van de analist en het kredietcomité.

Loan-to-value ratio van in garantie gegeven activa	101,3%			De LTV op basis van de waarde van de vergunningportefeuille is 40% en zal regelmatig worden gecontroleerd tijdens de looptijd van de lening.	1	10	Uitsluiting boven 100%. 90 tot 100% = 1; 85 tot 90% = 2; 75 tot 85% = 3; 60 tot 75% = 4; -60% = 5
Liquiditeit van onderpand					2	5	Score naar het oordeel van de analist en het Kredietcomité
					2	5	
SCORE TOTAL	1,60						

Samenvatting van evaluatiecriteria

	Score	Weging	Commentaar
Kwaliteitscore voor het bedrijf en de markt	4,28	5	
Score van de financiële prestaties van het bedrijf in het verleden			Niet relevant voor een nieuw opgerichte projectontwikkelingsmaatschappij
Score voor de toekomstige financiële verwachtingen van het bedrijf	1,00	5	
Projectscore	2,29	5	
Score leningkenmerken	2,91	2	
Score van de robuustheid van de kapitaalgarantie (indien van toepassing)	0,00	BONUS	
Score voor kredietwaardigheid van de garant	2,33	BONUS	
Score garantiewaarde	1,60	BONUS	
SCORE EINDTOTAAL	3,36		

RISICOCATEGORIE

3

Risicocategorisering en tariefmatching

CATEGORIE 1	Totale score hoger dan 4 => percentage lager of gelijk aan 5,50%
CATEGORIE 2	Totale score tussen 3,5 en 4 => percentage tussen 5,50% en 8%.
CATEGORIE 3	Totale score tussen 3 en 3,5 => percentage tussen 8 en 10%.
CATEGORIE 4	Totale score tussen 2,5 en 3 => percentage gelijk aan of hoger dan 10%
CATEGORIE 5	Totale score lager dan 2,5 (PROJECT NIET TOEGESTAAN DOOR ECCO NOVA)